

137

VOL. XXII.

DECEMBRE 1916

No. 12, Index.

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

**JURISPRUDENCE ANNOTÉE**

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*"  
et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

# Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

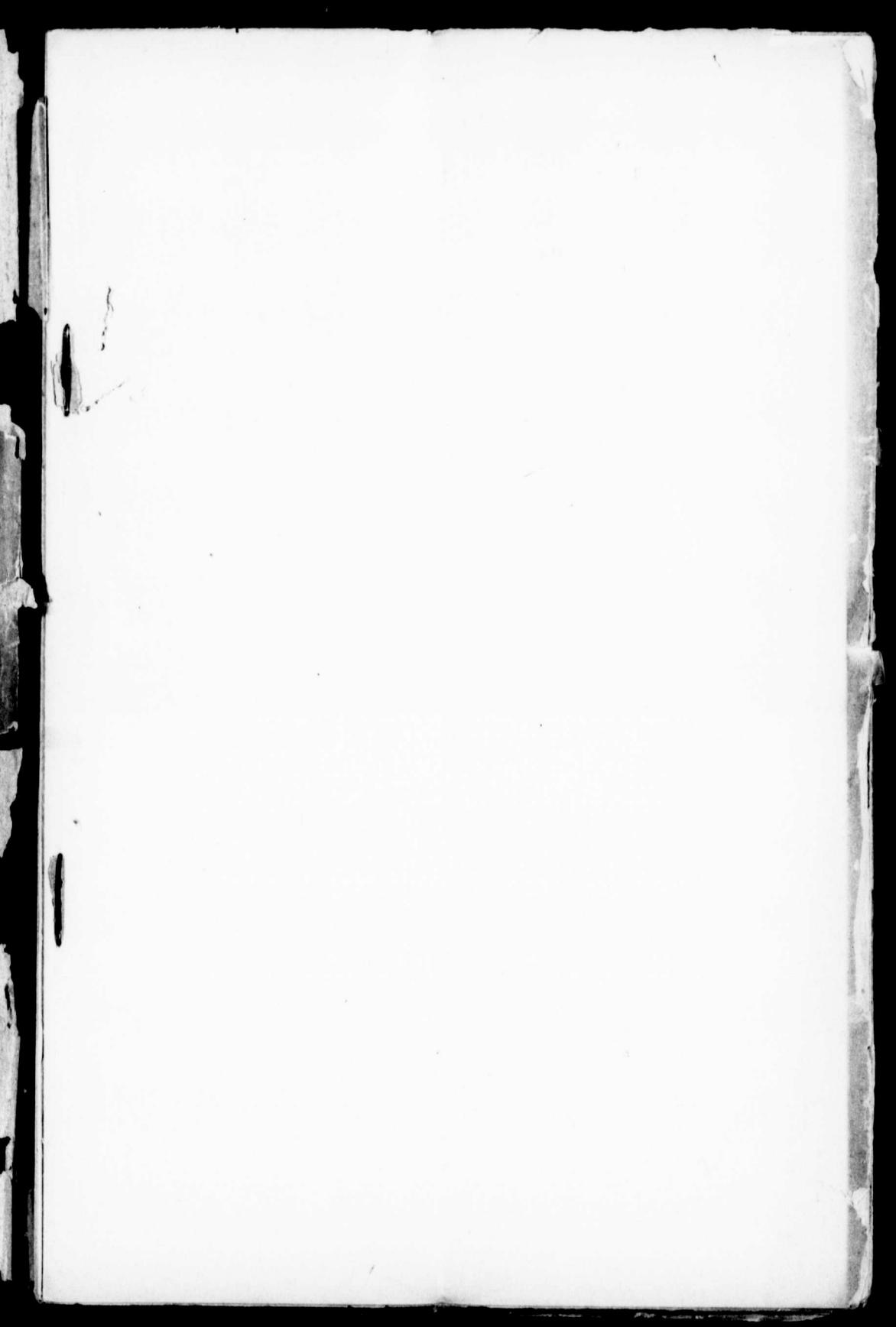
MONTREAL

---

## INDEX

---

*"Wanted for cash, a complete set of English Law  
Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co.,  
214 W. Madison St., Chicago, Ill."*









LA  
**REVUE LÉGALE**

N. S.

---

XXII



LA  
**REVUE LÉGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

---

PUBLICATION MENSUELLE  
DES ARRÊTS DE PRINCIPES ET DE  
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

---

RÉDACTEUR

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.**

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council"; des "Répertoire de La Revue Légale" et de "La Revue de Jurisprudence" de la "Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec", du "Code civil annoté" et du "Répertoire général de jurisprudence canadienne."

L'étude du droit élève l'âme de ceux  
qui s'y vouent, leur inspire un profond  
sentiment de la dignité humaine, et  
leur apprend la justice, c'est-à-dire le  
respect pour les droits de chacun.

(Esbach, Etude du droit, p. 12.)

---

**TOME XXII N. S.**

MONTRÉAL

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**  
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT ET DE  
JURISPRUDENCE

17 et 19, rue St-Jacques. (Près du Palais de justice.)

1916

---

ENREGISTRE conformément à l'Acte du Parlement du Canada,  
en l'année mil neuf cent seize, par WILSON & LAFLEUR,  
Limitée, Editeurs, de Montréal, au ministère de l'Agric-  
ulture à Ottawa.

---

A  
A  
A  
A

A

B  
B  
B  
B

B  
B  
B  
B  
B  
B

# INDEX ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTEES DANS CE VOLUME

	PAGES
<b>A</b>	
Algiers (Dame) vs Tracey .....	240
Angers vs Dumas .....	343
Archambault (Dame) vs Sansoucy .....	26
Auclair, Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Ste-Marie-de-Monnoir vs .....	233
Audette vs Giguère .....	317
<b>B</b>	
Babashok vs Beirman .....	443
Ball vs dame Rolland et Préfontaine et autres .....	178
Ballard (Dame) vs City of Montreal .....	3
Banque Provinciale du Canada, et Federal Life As- surance Company et Canada Life Assurance Company, Dame Beauchêne vs .....	227
Barrette, Dame Lavallée vs .....	187
Bastien vs Cité de Québec .....	142
Bastien vs Cité de Montréal .....	470
Bastien (De Sales) et autres vs Content .....	320
Bates, Broomer vs .....	44
Beauchemin vs Betournay .....	148
Beauchêne (Dame) vs Banque Provinciale du Cana- da, et Federal Life Assurance Company et Canada Life Assurance Company .....	227

	PAGES
Beaudin, Limitée vs Tremblay .....	262
Bédard vs Le Roi .....	302
Beirman, Babashok vs .....	443
Bélangier et Security Life Insurance Company et autres, Dufresne vs .....	490
Bell and another vs Chase & Company .....	438
Bergeron vs Grand Trunk Railway Company .....	58
Berlind et autre, Hotte vs .....	300
Benoit et Hébert, Lacroix vs .....	158
Bernier, Le Roi vs .....	258
Betournay, Beauchemin vs .....	148
Bishop and another, City of Westmount .....	355
Boismenu vs Méryneau .....	269
Bouchard, Cherrier vs .....	103
Bourgeau (mlle), Dame Hénault et vir vs .....	330
Bremnan vs Ottawa Racing Association .....	397
British America Insurance Company, Limited, Trépanier vs .....	286
Brompton Park Company vs Huberdeau .....	455
Brooks vs Graves .....	500
Broomer vs Bates .....	44
Brossard vs Lacoste et autres .....	371
Brousseau et autre vs Rochon .....	458
Brown (Dame) et vir vs Dame Winterbottom and another and Merchants Bank of Canada .....	334

## C

Cardin (Dame) vs Grand Trunk Railway Company ..	290
Carrière, Cherrier vs.....	190
Caron et autre vs Vallée .....	174
Chasténais vs Vaillancourt et Merakos .....	440

INDEX DES CAUSES RAPPORTEES

VII

PAGES

262  
302  
443  
  
490  
438  
58  
300  
158  
258  
148  
355  
269  
103  
30  
97  
  
36  
5  
0  
4  
1  
3

PAGES

Chase & Company, Bell and another vs .....	438
Charret vs Claude .....	350
Cherrier vs Bouchard .....	103
Cherrier vs Carrière .....	190
Chevrefils (dame), Demontigny et autre vs .....	487
Chopin et Montreal Trust Company, Evans vs .....	496
Chopin vs Montreal Trust Company et Grant et autres .....	496
Cité de Lachine et autres, Lacombe vs .....	528
Cité de Montréal, Bastien vs .....	470
Cité de Montréal, D'argencourt vs .....	272
Cité de Montréal et Corporation du comté d'Hochelaga et autres, Coady et autres vs .....	67
Cité de Montréal, Lamarche vs .....	357
Cité de Montréal, Marcotte vs .....	431
Cité de Montréal vs Montreal Light Heat & Power Company .....	470
Cité de Montréal vs St-Amand .....	483
Cité de Québec, Bastien vs .....	142
City of Montreal, Dame Ballard vs .....	3
City of Montreal, Wollenberg vs .....	164
City of Westmount vs Bishop and another .....	355
Claude, Chauret vs .....	350
Coady et autres vs Cité de Montréal, et Corporation du comté d'Hochelaga et autres .....	67
Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Ste-Marie de Monnoir vs Auclair .....	233
Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique, Dufresne vs .....	89
Compagnie de Jésus, Présidents et syndics de la commune de Laprairie de la Magdeleine vs .....	408
Compagnie Neigette, Pineau vs .....	154

	PAGES
Content, De Sales Bastien et autre vs .....	320
Corbeil, Saucier et uxor vs .....	207
Corporation de St-Georges-de-Windsor, Faille vs ...	63
Corporation du village de la Malbaie, Warren and others vs .....	103
Corriveau vs Paquet .....	137
Côté vs Lamarre .....	76
Côté vs Roy .....	131
Cour du recorder de Québec et Cité de Québec, Que- bec Railway Light & Power Co. vs .....	127
Couture and another vs Lagacé, and dame Legault dit Deslauriers et vir .....	346
Couture et autre et Cité de Hull, International Sup- ply & Construction Company, Limited vs .....	323

## D

D'Argencourt vs Cité de Montréal .....	272
Davis et autres et Lighthall, Lighthall vs .....	180
Demontigny et autre vs dame Chevretils .....	487
Deslauriers, Dipietro vs .....	203
Dessaulles (Dame) vs Standard Explosives Limited .	382
Désy vs Riopel et contra .....	87
Depietro vs Deslauriers .....	203
Dolloff, et The Manufacturers Life Insurance Co. et autre et dame Dolloff, Shorey vs .....	7
Duclos, F. X. St-Charles, Limitée vs .....	35
Dufresne vs Bélanger et Security Life Insurance Company et autres .....	490
Dufresne vs Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique .....	89
Dumas, Angers vs .....	343

INDEX DES CAUSES RAPPORTEES

IX

PAGES

E

Evans vs Chopin et Montreal Trust Company ..... 496

F

Faille vs Corporation de St-Georges-de-Windsor ... 63

Fairbanks vs Montreal Tramways ..... 24

Frenette, Lapierre vs ..... 39

G

Galardo vs Landes et autres ..... 199

Gannon, Hickey vs ..... 1

Geoffrion and City of Montreal, Savaria vs ..... 433

Giguère, Audette vs ..... 317

Grand Trunk Railway Company, Bergeron vs ..... 58

Grand Trunk Railway Company, Dame Cardin vs ... 290

Grand Trunk Railway Company, Dame Paquin ès-  
qualité vs ..... 16

Graves, Brooks vs ..... 500

Guarantee Investment Co. of Canada et autre vs Vi-  
pond et autre ..... 53

Guérard vs Syndics de St-Gabriel-de-Brandon .... 498

H

Hénault (Dame) et vir vs mlle Bourgeau ..... 330

Hickey vs Gannon ..... 1

Hotte vs Berlind et autre ..... 300

Huberdeau, Brompton Park Company vs ..... 455

Hum Hop Sing Tong vs Wing ..... 253

I

International Supply & Construction Company, Li-  
mited vs Couture et autre et Cité de Hull ..... 323

## K

Kertland vs Montreal Tramways Company .....	218
King (The), Medres vs .....	400

## L

Lachance, Leclerc vs .....	97
Lachance, Tobin Manufacturing Company vs .....	192
Lacombe vs Cité de Lachine et autres .....	528
Lacroix vs Benoit et Hébert .....	158
Lacoste et autres, Brossard vs .....	371
Lagacé and dame Legault dit Deslauriers et vir, Cou- ture and another vs .....	346
Lamarche vs Cité de Montréal .....	357
Lamarre, Côté vs .....	76
landes et autres, Galardo vs .....	199
Landry (dame) et vir et Lizotte, Saxton vs .....	20
Langelier (Hon. Chs) vs Roy .....	123
Lapierre vs Frenette .....	39
Larue vs Lintos .....	225
Lavallée (Dame) vs Barrette .....	187
Leclerc vs Lachance .....	97
Leduc (dame) et vir, Lewis Building Company, Li- mited vs .....	214
Letellier (dame), Savard vs .....	280
Letendre et autre vs Vézina .....	463
Lewis Building Company, Limited vs dame Leduc et vir .....	214
L'Heureux, Marcoux vs .....	450
Lighthall vs Davis et autres et Lighthall .....	480
Liontos, Larue vs .....	225

Lit  
Lle

Ma

Ma

Ma

Me

Me

Me

Mé

Mé

Me

Me

Me

Me

Me

Me

Na

Ot

Ot

Ot

Pa

Pa

Pa

INDEX DES CAUSES RAPPORTEES

XI

	PAGES
Little, Reayercraft vs .....	393
Lloyds Plate Glass Insurance Company vs Pacaud ..	150

M

Marcotte vs Cité de Montréal .....	431
Marcoux vs L'Heureux .....	450
Marsil vs McDonald .....	198, 201, 213
McDonald, Marsil vs .....	198, 201, 213
McDonald, Sunstrum vs .....	221
Medres vs The King .....	400
Mérineau, Boismenu vs .....	269
Mérizzi vs Napierville Junction Railway Company..	402
Monteux et autres, Paquin vs .....	135
Montreal Light Heat & Power Company, Cité de Montréal vs .....	470
Montreal Tramways Company, Fairbanks vs .....	24
Montreal Tramways Company, Kertland vs .....	218
Montreal Trust Company et Grant et autres, Cho- pin vs .....	496

N

Napierville Junction Railway Company, Mérizzi vs..	402
--	-----

O

Ottawa Racing Association, Bremnan vs .....	397
Ouellette (dame), Turgeon vs .....	504
Outhet vs Thorne .....	427

P

Pacaud, Lloyds Plate Glass Insurance Company vs .	150
Paquet, Corriveau vs .....	137
Paquin vs Monteux et autres .....	135

	PAGES
Paquin (Dame), ès-qualité vs The Grand Trunk Railway Company .....	16
Peerless Amusement Company, Shefler vs .....	326
Perron (Dame) vs Sénécal .....	448
Pinard, St-Jean vs .....	445
Pineau vs Compagnie Neigette .....	154
Présidents et syndics de la commune de Laprairie de la Magdeleine vs Compagnie de Jésus .....	408
Proulx et Proulx et autres, Séguin vs .....	30
<b>Q</b>	
Quebec Railway Light & Power Co. vs Cour du re- corder de Québec et Cité de Québec .....	127
<b>R</b>	
Railway Asbestos Packing Company, Limited, War- rell vs .....	512
Reaycraft vs Little .....	393
Riopel et contra, Désy vs .....	87
Rivard (Dame) et vir vs S. Rivard et T. Rivard ...	247
Rivard (S.) et T. Rivard, Dame Rivard vs .....	247
Rochon, Brousseau et autre vs .....	458
Roi (Le), Bédard vs .....	302
Roi (Le) vs Bernier .....	258
Rolland (dame) et Préfontaine et autres, Ball vs ...	178
Roy, Côté vs .....	131
Roy, Hon. Chs. Langelier vs .....	123
<b>S</b>	
Sansoucy, Dame Archambault vs .....	26

INDEX DES CAUSES RAPPORTEES

XIII

PAGES  
 nk  
 .. 16  
 .. 326  
 .. 448  
 .. 445  
 .. 154  
 le  
 . 408  
 . 30  
  
 127  
  
 512  
 393  
 87  
 247  
 247  
 458  
 302  
 258  
 178  
 131  
 123  
  
 26

	PAGES
Saucier et uxor vs Corbeil .....	207
Savard vs dame Letellier .....	280
Savaria vs Geoffrion and City of Montreal .....	433
Saxton vs Dame Landry et vir, et Lizotte .....	20
Seguin vs Proulx et Proulx et autres .....	30
Sénécal, Dame Perron vs .....	448
Shefler vs Peerless Amusement Company .....	326
Shenker (Dame) vs Vézina .....	463
Shorey et autre vs Dolloff, et The Manufacturers Life Insurance Co. et autre et dame Dolloff ...	7
Shugar, St-Pierre vs .....	167
Singer and another, Tom vs .....	49
Spencer, Woods vs .....	521
Standard Explosives Limited, Dame Dessaulles vs ..	382
St-Amand, Cité de Montréal vs .....	483
St-Charles (F. X.), Limitée vs Duclos .....	35
St-Jean vs Pinard .....	445
St-Pierre vs Shugar .....	167
Sunstrum vs McDonald .....	221
Syndics de St-Gabriel-de-Brandon, Guérard vs .....	498

T

Thorne, Outhet vs .....	427
Tobin Manufacturing Company vs Lachance .....	192
Tom vs Singer and another .....	49
Tracey, Dame Algiers vs .....	240
Tremblay, Beaudin, Limitée vs .....	262
Trépanier vs British America Insurance Company, Limited .....	286
Turgeon vs dame Ouellette .....	504

V

Vaillancourt et Merakos, Chastenaïs vs .....	440
Vallée, Caron et autre vs .....	174
Vézina, Letendre et autre vs .....	463
Vézina, Dame Shenker vs .....	463
Vipond et autre, Guarantee Investment Co. of Canada et autre vs .....	53

W

Warrell vs Railway Asbestos Packing Company, Limited .....	512
Warren and others vs Corporation du village de la Malbaie .....	103
Wing, Hum Hop Sing Tong vs .....	253
Winterbottom (dame) and another and Merchants Bank of Canada, Dame Brown et vir vs .....	334
Wollenberg vs City of Montreal .....	164
Woods vs Spencer .....	521



C

A1

A1

A1

A5

Be

Be

Be

Ba

Ba

Be

Be

Bé

(

Bé

(

Be

Bl

Bo

V

Bo

Bo

Bo

## Table Alphabétique des causes citées

<p>440 174 463 463 53  512  103 253  34 64 21</p>	<p><b>A</b></p> <p>Archambault vs Archambault ..... 253</p> <p>Armstrong vs Northern Insurance Co. .... 288</p> <p>Arnold vs Martel ..... 285</p> <p>Asselin vs Davidson ... 531</p> <p><b>B</b></p> <p>Baile vs Baile ..... 223</p> <p>Balthazar vs Quilliam alias Jackson ..... 84</p> <p>Bank of Montreal vs Thompson ..... 158</p> <p>Baptist vs Compagnie de papier des Laurentides. 253</p> <p>Baron vs Lemieux ..... 232</p> <p>Beaudry vs Vinet ..... 489</p> <p>Beaulieu vs Picard ..... 43</p> <p>Bédard vs Corporation du comté de Québec .... 531</p> <p>Bélanger vs Corporation de Boucherville ..... 531</p> <p>Bergeron vs Brassard .. 3</p> <p>Blais vs Vallière ..... 223</p> <p>Bouchard vs Furnace Woodboy Company .... 59</p> <p>Bouchard vs Girard .... 134</p> <p>Bonner vs Moray ..... 163</p> <p>Boileau vs Seers.... 186, 187</p>	<p><b>Pages</b></p> <p><b>B</b></p> <p>Brault vs Association St-Jean-Baptiste de Montréal ..... 80</p> <p>Breakey vs Bilodeau .... 253</p> <p>Brown vs Milwaukee ... 298</p> <p>Browning vs Spackman . 134</p> <p>Bruneault vs Vézina ... 84</p> <p>Burry vs Murray ..... 163</p> <p><b>C</b></p> <p>Campbell vs Young .... 461</p> <p>Cardinal vs Boileau .... 163</p> <p>Caya vs Pellerin ..... 76</p> <p>Chalifour vs Cie du C. P. R. .... 48</p> <p>Charest vs Murphy .... 99</p> <p>Cochrane vs McShane ... 15</p> <p>Commissaires du Hâvre de Montréal vs Connolly ..... 253</p> <p>Commons vs Mathews ... 158</p> <p>Compagnie de chemin péage Pointe-Claire vs Valois ..... 158</p> <p>Connecticut &amp; Passumpsic Rivers Railway Co. vs Comstock ..... 158</p> <p>Cormier vs Liverpool and London Ins. Co. .... 288</p> <p>Cornwall vs Halifax Banking Co. .... 232</p> <p><b>Pages</b></p>
---	--	---

	Pages		Pages
Consumers Cordage Co. vs Connolly .....	81	<b>E</b>	
Corporation du village du bassin de Chambly vs Scheffer .....	76	Evans vs Hudon .....	15
Corporation of City of Sherbrooke vs Short ..	6	<b>F</b>	
Crevier vs De Grandpré .	15	Fafard vs Cité de Québec.	480
Cusson vs Faucher ....	232	Fisher vs Essex .....	163
		Favreau vs Cité de Mont- réal .....	76
<b>D</b>			
Dagenais vs Lévesque ...	52	<b>G</b>	
Degagné vs Pigeon .....	223	Garlick vs Northern Pac. Ry .....	298
Deguire vs Corporation de N o t r e-D a m e-des- Laurentides .....	480	Garrish vs Duval .....	84
Denault vs Rodida .....	309	Gauthier vs Corporation du Mile-End .....	531
Dent vs Corporation de Labelle .....	76	General Animals Insuran- ce Co. vs Montreal Tramways Co. ....	153
De Salaberry vs Fari- bault .....	23	George Matthews Compa- ny vs Bouchard ....	6
Deschênes vs Julien ....	531	Gervais vs McCarthy ...	187
Desjardins vs Tweedie .	76	Gilford vs Germain ....	75
Deslandes vs St-Jacques.	342	Grand Trunk Ry. vs Me- Kay .....	294
Dick vs Canada Jute Co.	163	Grégoire vs Commissai- res d'Ecoles de Belle- chasse .....	253
Dixon vs Welles .....	312	Guerin vs Davis .....	253
Doben vs Metropolitan L. Ass. Co. ....	232	Guérin vs Fox .....	187
Donohue vs Cour du re- corder .....	306	Gugy vs Duchesnay ....	489
Dorvin vs Evans .....	163	Gunback vs City of Mon- treal .....	6
Doucet vs Shawinigan Carbide Co .....	42, 47	<b>H</b>	
Douville vs Ouellette ....	134	Hudon vs Hudon .....	253
Dunning vs Bond .....	299		
Dusseault vs Gingras & dame Couture .....	285		

Hov  
Hun

Jan  
Ir  
Jett  
Jon  
to

King

Lael  
vs  
W

Lacc  
Lact

Lam  
Lap

Larc  
Lebl

de  
Ledu

Lefe  
de

Lefe  
Leg

Lloy  
vs

Lem  
vs

Lem  
fe

Lem

CAUSES CITEES

XVII

Pages  
 ..... 15  
 Québec. 480  
 ..... 163  
 e Mont-  
 ..... 76  
 n Pac.  
 ..... 298  
 ..... 84  
 ration  
 ..... 531  
 suran-  
 atreal  
 ..... 153  
 ompa-  
 ..... 6  
 v ... 187  
 ..... 75  
 Me-  
 ..... 294  
 ssai-  
 elle-  
 ..... 253  
 ..... 253  
 ..... 187  
 ..... 489  
 on-  
 ... 6  
 ... 253

Pages  
 Howard vs Georges .... 125  
 Humphreys vs Desjardins. 76

J

James vs Sun Montreal  
 Ins. Co. .... 288  
 Jetté vs Choquette .... 531  
 Jones vs Montreal Cot-  
 ton Co. .... 158, 163

K

King vs Harris ..... 449

L

Lachute Shuttle Company  
 vs Forthingham &  
 Workman Ltd ..... 377  
 Lacoursière vs Lefebvre. 15  
 Lacroix. In re ..... 309, 449  
 Lamy vs Pagé ..... 531  
 Lapointe vs Samson ... 186  
 Larocque vs Beauchemin. 158  
 Leblanc vs Corporation  
 de Winslow ..... 531  
 Leduc vs Prévost ..... 100  
 Lefebvre vs Corporation  
 de Verdun ..... 531  
 Lefebvre vs Goyette .... 76  
 Legault vs Lee ..... 531  
 Lloyds Place Glass Co.  
 vs Powell ..... 153  
 Lemay vs Montreal Tram-  
 ways Company ..... 6  
 Lemonier vs De Belle-  
 feuille ..... 23  
 Lemontais vs Amos ..... 23

Pages  
 Léonard vs Jobin ..... 23  
 Leroux vs Brunet ..... 187  
 Leroux vs Cholette ..... 163  
 Levell vs Leavit ..... 75  
 Lion vs Chicago Ry. Co.. 298  
 Louiseville R. Co. vs  
 Mitchell ..... 298  
 Louiseville R. vs Stom-  
 mel ..... 298

M

MacDowal Cook vs Mid-  
 land Great Western R.  
 R. Co. .... 49  
 Mackenzie vs Vigeant ... 162  
 MacLaren vs Villeneuve.. 364  
 Marcotte vs Perras .... 448  
 Marquis vs Cantin ..... 448  
 Massenger vs Bridgtown. 299  
 Mathison vs Sheperd .... 424  
 Matthews vs Bouchard .. 299  
 McArthur Bros Co. vs  
 Coupal ..... 258  
 McDougall vs Union Na-  
 vigation Co. .... 158  
 McConnell vs Champagne. 531  
 McKibbin vs McCone .... 79  
 Milton vs Municiplité de  
 Côte St-Paul ..... 531  
 Moffet vs G. T. Ry. .... 299  
 Montreal Rolling Mills  
 Company vs Corcoran . 6  
 Morin vs Fournier ..... 78

N

National Insurance Co.  
 vs Chevrier ..... 163



CAUSES CITEES

XIX

Pages  
 ..... 307  
 ..... 311  
 ..... 316  
 Heffer-  
 ..... 313  
 ..... 313  
 ..... 313  
 ..... 313  
 ..... 449  
 ..... 313  
 ..... 6  
 rible .. 3  
 ..... 501  
 e ..... 3  
 egor.. 309  
 ..... 312  
 ..... 307  
 ..... 309  
 d'Eco-  
 ne de  
 ..... 80  
 ..... 217  
 ricul-  
 ..... 158  
 Assu-  
 ngle-  
 ..... 288  
 ..... 236  
  
 Be-  
 ..... 424  
 erg. 187  
 tern  
 ..... 48  
 &  
 ... 285

	Pages
Stratton vs Vachon .....	125
<b>T</b>	
Tassé vs Ouimet .....	23
Tellier vs Pelland ....	3
Therrien vs McEachern .	311
Tooke vs Bergeron .....	6
Tremblay vs Cité de Qué- bec .....	144
Trudel vs Hudon .....	187

	Pages
<b>U</b>	
Ulster Spinning Co. vs Foster .....	23
Union vs Christin et Va- lois .....	158

	Pages
<b>V</b>	
Vachon vs Poulin .....	345
Victoria Montreal Life Insurance Co. vs Home Insurance Co. ....	288

	Pages
Victoria Montreal Fire Ins. Co. vs O'Neil ....	158
Vilbon vs Marsouin ....	232
Ville de Longueuil vs Crevier .....	163
Ville de St-Jean vs Christie .....	531
Villeneuve vs C. P. R. ...	299

	Pages
<b>W</b>	
Warner vs Rolf .....	134
Watson vs Perkins ...	253
Watson vs Sparrow ....	217
Whilhelmy vs Brisebois.	531
Wilson vs Société de Construction de Sou- langes .....	23, 163
Windsor Hotel Co. vs Murphy .....	158
Wing vs Sicotte .....	84, 85



**Ar**

**Artic**

17  
161  
173  
202  
205  
213  
222  
228  
291  
292  
301  
371  
373  
406  
474  
499  
503  
545  
546  
552  
559  
561  
643  
660  
746  
758

# Articles des Codes et des Lois

CITES DANS CE VOLUME

---

## CODE CIVIL

Articles	Pages	Articles	Pages
17 § 24 . . . . .	214, 272	763 . . . . .	247
161 . . . . .	198	776 . . . . .	355
173 . . . . .	280	789 . . . . .	355
202 . . . . .	87	790 . . . . .	355
205 . . . . .	198	792 . . . . .	355
213 . . . . .	87	793 . . . . .	355, 448
222 . . . . .	67	804 . . . . .	247
228 . . . . .	67, 448	806 . . . . .	247
291 . . . . .	393	824 . . . . .	227
292 . . . . .	393	846 . . . . .	178
301 . . . . .	269	867 . . . . .	269
371 . . . . .	67	872 . . . . .	269
373 . . . . .	67	922 . . . . .	269
406 . . . . .	107	953 . . . . .	346
474 . . . . .	178	953a . . . . .	346
499 . . . . .	504	971 . . . . .	67
503 . . . . .	142	981 . . . . .	7
545 . . . . .	480	981a . . . . .	355
546 . . . . .	480	984 . . . . .	30, 53, 262
552 . . . . .	504	988 . . . . .	30, 53, 512
559 . . . . .	504	989 . . . . .	20, 35, 49
561 . . . . .	504	990 . . . . .	35, 49
643 . . . . .	269	992 . . . . .	154
660 . . . . .	269	993 . . . . .	154, 262
746 . . . . .	67	998 . . . . .	67
758 . . . . .	247	1001 . . . . .	67

Articles	Pages	Articles	Pages
1013 . . . . .	103, 167, 214, 326	1257 . . . . .	227
1022 . . . . .	20	1265 . . . . .	227, 346
1029 . . . . .	178, 227	1293 . . . . .	458
1032 . . . . .	440	1301 . . . . .	346
1033 . . . . .	440	1352 . . . . .	487
1036 . . . . .	440	1406 . . . . .	269
1053 . . . . .	3, 16	1407 . . . . .	269
	24, 26, 63, 89, 150	1409 . . . . .	269
	199, 253, 272, 290, 300	1423 . . . . .	280
	350, 382, 470, 480, 528	1472 . . . . .	167, 483
1054 . . . . .	39, 290, 382, 470	1476 . . . . .	30, 262
1055 . . . . .	1, 44	1478 . . . . .	463
1056 . . . . .	89	1490 . . . . .	158
1067 . . . . .	207, 357, 483	1491 . . . . .	253
1071 . . . . .	483	1493 . . . . .	371
1072 . . . . .	214	1501 . . . . .	496
1073 . . . . .	218, 483	1502 . . . . .	496
1079 . . . . .	20	1503 . . . . .	496
1090 . . . . .	103	1506 . . . . .	253
1122 . . . . .	178	1508 . . . . .	253
1124 . . . . .	448	1509 . . . . .	253
1131 . . . . .	214, 397	1518 . . . . .	480
1135 . . . . .	214	1519 . . . . .	190
1136 . . . . .	397	1525 . . . . .	521
1154 . . . . .	317	1526 . . . . .	521
1155 . . . . .	317	1527 . . . . .	199
1156 . . . . .	317	1530 . . . . .	371
1156 § 3 . . . . .	150	1544 . . . . .	371
1161 . . . . .	35	1571 . . . . .	323
1188 . . . . .	97, 190, 280	1573 . . . . .	158
1203 . . . . .	30, 427	1574 . . . . .	323
1204 . . . . .	178, 427	1586 . . . . .	158
1233 . . . . .	76, 174, 178	1587 . . . . .	158
1234 . . . . .	458	1612 . . . . .	207, 500
1235 . . . . .	343	1613 . . . . .	207
1235 § 3 . . . . .	97	1616 . . . . .	300
1243 . . . . .	76	1624 . . . . .	49
1245 . . . . .	39	1641 . . . . .	207

## ARTICLES DES CODES CITES

XXIII

## Pages

. . . . . 227  
 . . . 227, 346  
 . . . . . 458  
 . . . . . 346  
 . . . . . 487  
 . . . . . 269  
 . . . . . 269  
 . . . . . 269  
 . . . . . 280  
 . . . 167, 483  
 . . . 30, 262  
 . . . . . 463  
 . . . . . 158  
 . . . . . 253  
 . . . . . 371  
 . . . . . 496  
 . . . . . 496  
 . . . . . 496  
 . . . . . 253  
 . . . . . 253  
 . . . . . 253  
 . . . . . 480  
 . . . . . 190  
 . . . . . 521  
 . . . . . 521  
 . . . . . 199  
 . . . . . 371  
 . . . . . 371  
 . . . . . 323  
 . . . . . 158  
 . . . . . 323  
 . . . . . 158  
 . . . . . 158  
 . . . 207, 500  
 . . . . . 207  
 . . . . . 300  
 . . . . . 49  
 . . . . . 207

Articles	Pages	Articles	Pages
1666 . . . . .	326	1975 . . . . .	330
1667 . . . . .	326	2013a . . . . .	357
1670 . . . . .	500	2013g . . . . .	357
1676 . . . . .	167	2013i . . . . .	357
1688 . . . . .	203	2103 . . . . .	357
1704 . . . . .	402	2113 . . . . .	357
1722 . . . . .	49, 123, 402, 498	2188 . . . . .	357
1727 . . . . .	463	2224 . . . . .	286
1755 . . . . .	498	2226 . . . . .	286
1756 . . . . .	498	2260 . . . . .	343
1804 . . . . .	490	2261 . . . . .	357
1810 . . . . .	490	2268 . . . . .	158
1837 . . . . .	490	2341 . . . . .	187
1890 . . . . .	7	2490 . . . . .	286
1891 . . . . .	7	2569 . . . . .	286
1927 . . . . .	445	2584 . . . . .	150
1971 . . . . .	35	2591 . . . . .	227

## CODE DE PROCEDURE CIVILE

Articles	Pages	Articles	Pages
52a . . . . .	225	260 . . . . .	320
77 . . . . .	7	264 . . . . .	320
82 . . . . .	148	279 . . . . .	7
88 . . . . .	350	293 . . . . .	135, 148
94 . . . . .	438	296 . . . . .	135
103 . . . . .	127	312 . . . . .	58
105 . . . . .	150	534 . . . . .	135
114 . . . . .	433	550 . . . . .	131
117 . . . . .	7, 438	568 . . . . .	221
123 . . . . .	213	571 . . . . .	221
162 . . . . .	135	664 . . . . .	158
173 . . . . .	393	668 . . . . .	158
177 § 2 . . . . .	221	670 . . . . .	158
191 . . . . .	450	671 . . . . .	158
192 . . . . .	450	678 . . . . .	7
220 . . . . .	7	680 . . . . .	7, 440

Articles	Pages	Articles	Pages
681 .....	7	1201 .....	201
688 .....	7, 440	1202 .....	201, 225
689 .....	7	1292 .....	448
690 .....	7	1293 .....	448
781 .....	504	1405 .....	269
957 .....	107, 253, 382	1408 .....	269
1164 .....	225	1410 .....	269

## CODE MUNICIPAL (ancien code)

Article	Page	Article	Page
141 .....	382	1015 .....	67

## CODE CRIMINEL

Articles	Pages	Articles	Pages
225 .....	302	750 .....	400
226 .....	258	757 .....	400
228 .....	258	761 .....	400
238 .....	302	773 .....	258
242a .....	240	781 .....	258
721 .....	302	985 .....	258
722 .....	302	1017 .....	400
749 .....	400		

## REGLES DE PRATIQUE (Cour supérieure)

Article	Page
43 .....	320

## STATUTS FEDERAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. rev., 1906 .....	37	182 (Chemin de fer)	290
S. rev., 1906 .....	37	274 " "	290

## ARTICLES DES LOIS CITEES

XXV

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. rev., 1906 . . . . .	37	275	" " 16
S. rev., 1906 . . . . .	37	275 (2)	" " 290
14-15 Vict. (1851) . . . . .	128	128	(Charte de Mont.) 433
29 Vict. (1865) . . . . .	57	142	(Charte de Québec) 142
30-31 Vict. (1867) . . . . .	3	3	.. (A. A. B. N. .. 433
9-10 Ed. VII (1910) ..	50	15	(Chemin de fer) 290

## STATUTS PROVINCIAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. ref., 1909 .. . . . .		1083 (Loi des licences	76
S. ref., 1909 .. . . . .		1176 " "	76
S. ref., 1909 .. . . . .		1270 " "	382
S. ref., 1909 .. . . . .		1292a " "	137
S. ref., 1909 .. . . . .		2616 (Ins. publique)	233
S. ref., 1909 .. . . . .		2617 " "	233
S. ref., 1909 .. . . . .		2620 " "	233
S. ref., 1909 .. . . . .		2945 (Hygiène publique)	63
S. ref., 1909 .. . . . .		7321 (Ac. du trav.) 39, 58,	433
S. ref., 1909 .. . . . .		7371 " "	7
S. ref., 1909 .. . . . .		7377 " "	227
S. ref., 1909 .. . . . .		7378 " "	227
S. ref., 1909 .. . . . .		7388 " "	227
S. ref., 1909 .. . . . .		7478 " "	7
37 Vict. (1874) .. . . . .	51	123 (Charte de Mont.)	433
57 Vict. (1894) .. . . . .	58	19 (Charte de Québec)	127
57 Vict. (1894) .. . . . .	58	20 " "	127
62 Vict. (1899) .. . . . .	58	(Charte de Mont.)	433
62 Vict. (1899) .. . . . .	58	474 " "	164
62 Vict. (1899) .. . . . .	58	475 " "	164
62 Vict. (1899) .. . . . .	58	536 " "	431
63 Vict. (1900) .. . . . .	49	" "	433
7 Ed. VII, (1907) .. . . .	62	45 (Charte de Québec)	142
5 Geo. V (1915) .. . . . .	20	14 (Charte de Mont.)	137
5 Geo. V (1915) .. . . . .	23	" "	258



## **Arrêts rapportés dans ce volume**

### **CONFIRMÉS, INFIRMÉS OU MODIFIÉS**

**par un autre tribunal ou dont l'appel y est pendant.**

---

Angers vs Dumas: Québec (22 R. L. n. s. 343)—Confirmé par la Cour de revision (50 C. S.).

Ball vs dame Rolland et Préfontaine et autres: Montréal (22 R. L. n. s. 178);—Pendant en appel.

Beauchêne (Dame) vs Banque Provinciale du Canada, et Federal Life Assurance Company et Canada Life Assurance Company: Arthabaska (22 R. L. n. s. 227)—Infirmé par la Cour d'appel.

Fairbanks vs Montreal Tramways Company: Montréal (22 R. L. n. s. 24)—Conf. par la Cour de revision, le 18 mars 1916.

Lafontaine vs Poulin et autre: Montréal (18 R. L. n. s. 378)—Infirmé par la Cour de revision, le 30 juin 1916, MM. les juges Fortin, Guerin et Archer, sur les faits et pour défaut de preuve: Considérant que les griefs portés contre les défendeurs, sur lesquels les deux jugements en question sont basés, ne sont pas justifiés par la preuve, et notamment que le demandeur n'a pas prouvé que les défendeurs aient fait quoi que ce soit pour lui ravir l'affection de sa femme, ni l'empêcher d'aller habiter avec lui.

Shorey et autre vs Dolloff, and Manufacturing Life Insurance Co., et autre, et Dame Dolloff: Montréal (22 R. L. n. s. 7)—Infirmé par la Cour d'appel, le 6 mars 1916. (25 B. R. 482).



Et sur la défense des défendeurs Pilon et Proulx, alléguant que madame W.-J. Mallette, alors en charge de la gare en question, avait téléphoné au poste de police de la défenderesse, que deux inconnus séjournaient sans raison à cette gare, et que sur ses ordres d'avoir à déguerpir, l'un d'eux, le demandeur l'avait menacé d'une arme à feu, et que c'est sur cette information, que les défendeurs Pilon et Proulx se sont rendus à la gare en question et que c'est à la demande de ladite dame Mallette qui avait promis porter une plainte devant un juge de paix, que lesdits défendeurs Pilon et Proulx ont invité le demandeur, de les accompagner à la station de police; qu'après s'être rendus au poste, ils ont téléphoné à l'époux de la dame Mallette qui était en charge d'une autre gare du Grand Tronc, la station "Dominion", et qui leur a manifesté sa détermination d'empêcher son épouse de porter aucune plainte contre le demandeur, et qu'ils ont alors reconduit ledit demandeur à la gare d'où il venait, ajoutant comme moyen subsidiaire que l'avis qui leur a été donné est insuffisant.

Et sur la défense de la cité de Lachine, réitérant l'exposé de faits invoqués par les défendeurs Proulx et Pilon sans cependant prendre la responsabilité de leurs actes et alléguant subsidiairement que dans les circonstances en question, lesdits Proulx et Pilon n'étaient pas les préposés de la défenderesse, mais agissaient simplement comme gardiens de la paix publique.

"Considérant quant au défendeur Pilon que l'action a été intentée avant l'expiration du mois d'avis que le demandeur était tenu de donner audit défendeur comme officier public aux termes de l'art. 88, C. proc.

"Renvoie ladite action quant auxdits défendeurs Pilon et Proulx avec dépens et sauf recours;

“ Considérant que la défenderesse, la cité de Lachine est responsable des actes des deux défendeurs Pilon et Proulx qui dans cette circonstance, prétendaient agir et agissaient comme préposés de ladite défenderesse pour le maintien de l'ordre public dans une gare de chemin de fer, ce qui est dans la juridiction de la municipalité défenderesse :

“ Considérant que les défendeurs Pilon et Proulx après s'être rendus compte que le demandeur et son compagnon n'avaient pas d'armes, après avoir été mis à même de constater qu'ils étaient tous les deux des employés du chemin de fer du Grand Tronc et qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions comme inspecteurs, et par conséquent avaient le droit de se tenir à la gare en question, ils ne pouvaient opérer les mises en arrestation du demandeur et de son compagnon, surtout lorsqu'ils n'avaient pas de mandat contre eux et qu'ils n'avaient pas même de plainte.

“ Considérant qu'il eut été d'une prudence élémentaire si réellement cette dame Mallette insistait pour faire arrêter le demandeur de rester eux-mêmes à la station le temps qu'elle aurait été faire sa plainte, ou ce qui aurait été plus simple de rester à la station jusqu'à l'arrivée du train que le demandeur et son compagnon attendaient, ladite dame Mallette se trouvait ainsi protégée contre les dangers imaginaires qu'elle avait cru voir et le demandeur et son compagnon se trouvaient aussi à l'abri de tous dommages vis-à-vis le public :

“ Considérant que ladite arrestation a été faite absolument sans justification et sans nécessité et que le trajet que l'on a fait faire au demandeur et à son compagnon de la gare du chemin de fer au poste de police et retour, était pour ces deux ouvriers une injure grave et nécessam-

me  
et  
..  
au

A  
tio  
cier  
te  
tab  
Les  
sebi  
dro  
nici  
Cor  
vids  
plée  
v. P  
par  
darc  
188 ;  
thie  
blan  
lettr  
plai  
Desc  
pora

ment dommageable à leur bonne réputation comme citoyens et comme employés de la compagnie du chemin de fer;

“ Condamne la défenderesse, la cité de Lachine, à payer au demandeur la somme de \$100 et les frais.

\* \* \*

*Autorités des défendeurs constables sur l'avis d'action.* C. proc., art. 88: 1. *Sont officiers publics* (a) Les officiers nommés par les conseils municipaux: *Jetté v. Choquette* (1857) 1 L. C. J. 148; 5 R. J. R. Q. 177;—(b) Les constables spéciaux: *Legault v. Lee* (1881) 26 L. C. J. 28;—(c) Les constables nommés dans les églises: *Wilhelmy v. Bri-sebois* (1883) 12 R. L. 424;—2. *Les hommes de police ont droit à l'avis d'action de l'article 88, C. proc.*: *Milton v. Municipalité de Côte St-Paul* (1902) 6 R. P. 407;—*Lefebvre v. Corporation de Verdun* (1904) 6 R. P. 437;—*Asselin v. Davidson* (1912) 13 R. P. 423;—3. *Le juge est obligé de suppléer d'office le défaut d'avis requis par l'article 88*: *Lamy v. Pagé* (1901) 16 R. J. 456;—4. *L'avis de poursuite requis par l'article 793, C. mun., est une formalité impérative*: *Bédard v. Corporation du comté de Québec* (1908) 33 C. S. 188;—*McConnell v. Champagne* (1898) 1 R. P. 416;—*Gauthier v. Corporation du Mile-End* (1896) 9 C. S. 453;—*Leblanc v. Corporation de Winslow* (1899) 5 R. J. 529;—5. *Une lettre d'avocat ne supplée pas à l'avis et son défaut doit être plaidé*: *La ville de St-Jean v. Christie* 21 R. C. supr. 1;—*Deschênes v. Julien* (1909) 11 R. P. 35;—*Bélanger v. Corporation de Boucherville* (1910) 11 R. P. 361.

---

A  
A  
A

A

A

# Table des Matières

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTENUES DANS CE VINGT DEUXIEME VOLUME

---

## A

ACCEPTATION—V. Contrat, 30, 262;—Fidéli-commis, 355.

ACCIDENT—V. Responsabilité, 89.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *application, compensation* :

A workman who tries to work an unfamiliar machine without authorization and against the will and the warnings of his employer is not entitled to any compensation under the Workmen's Compensation Act. S. C.—*Babashock v. Beirman*, 443.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *voiturage, application, préposés* :

Le voiturage de matériaux, comme de la pierre par un entrepreneur, qui travaille à un prix convenu par pied et d'une manière indépendante du propriétaire, hors de son contrôle, n'est pas soumis aux dispositions de la loi des accidents du travail. C. sup.—*Lapierre v. Frenette*, 39.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *incapacité partielle permanente, médecin, preuve, appréciation* :

Lorsque dans une réclamation pour incapacité partielle permanente en vertu de la loi des accidents du travail, le tribunal est appelé à examiner la preuve faite par des médecins assignés par les parties, mais non nommés comme experts par la Cour, il ne doit pas mettre de côté complètement tous leurs témoignages par les motifs qu'ils ne s'accordent pas entr'eux, et qu'il lui est impossible d'en tirer une conclusion; il doit apprécier leurs dépositions, celles faites par les autres témoins et par le demandeur lui-

- même, et les considérer tous comme témoins ordinaires, sans qu'il soit tenu de décider sur les théories médicales ou chirurgicales professées par eux. B. R.—*Tobin Manufacturing Company v. Lachance*, 192.
- ACCIDENTS DU TRAVAIL—V. Preuve, 58.
- ACQUIESCEMENT—V. Louage des choses, 207, 302.
- ACTION—V. Jeu et pari, 445.
- ACTION EN NULLITE D'HYPOTHEQUE—V. Procédure, 393.
- ACTION HYPOTHECAIRE—V. Procédure, 393.
- ACTION PAULIENNE, *cession judiciaire de biens, prescription*: Le curateur à une cession judiciaire de biens qui intente une action paulienne doit le faire dans l'année de sa nomination et non pas à compter du jour qu'il a eu connaissance de l'acte attaqué de fraude. C. sup.—*Lamarche v. Cité de Montréal et autres*, 357.
- ACTION PAULIENNE PAR CURATEUR—V. Privilège de fournisseur de matériaux, 357.
- ACTION "QUANTO MINORIS"—V. Vente, 496.
- ACTION REDHIBITOIRE—V. Vente, 371.
- AGENT—V. Juridiction, 438.
- AGENT A COMMISSION—V. Mandat, 498.
- AGENT D'IMMEUBLES—V. Contrat, 53;—Mandat, 123, 458.
- AJOURNEMENT DE LA SENTENCE—V. Droit criminel, 302.
- ALIMENT—V. Droit criminel, 240;—Mari et femme, 487;—Séparation de corps, 87.
- ALLEGATIONS—V. Procédure, 450.
- AMELIORATIONS—V. Louage des choses, 207.
- AMENDE—V. Contrat, 76;—Répétition de l'indu, 76.
- APPEL—V. Droit criminel, 302.
- APPELEE DE SUBSTITUTION—V. Substitution, 269.
- APPRECIATION DE PREUVE—V. Accidents du travail, 192.
- AQUEDUC—V. Cité de Québec, 142;—Servitude réelle, 504;—Vente, 107.
- ARCHITECTE—V. Louage d'ouvrage, 427.
- ARRESTATION ILEGALE—V. Responsabilité, 26, 528.
- ARRETE EN CONSEIL—V. Loi des licences de Québec, 382.
- ASSEMBLEE PUBLIQUE—V. Notaire, 402.
- ASSIGNATION—V. Juridiction, 438.
- ASSURANCE (FEU), *prescription, police d'assurance, condi-*

*tion, rejet sauf à se pourvoir, interruption de prescription*: La condition suivante dans une police d'assurance contre l'incendie: "Toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police d'assurance est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus" est légale et doit être rigoureusement appliquée comme une courte prescription.

Une action intentée sur une police d'assurance et qui est rejetée par défaut de preuve "sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau s'il y lieu," n'a pas l'effet d'interrompre cette prescription. C. sup.—*Trépanier v. British America Insurance Company, Limited*, 286.

ASSURANCE (FEU), *titres, recours de l'assurance contre les tiers, droit commun, subrogation*: An insurance company, having replaced plate glass in a building broken by the act of a third party, has a right of action against that third party to recover the value of the glass which was replaced, under common law (article 1053, C. C.), irrespective of its right to recover by reason of the owner of the building having subrogated the company in all its rights against the person who caused the damage. S. C.—*Lloyds Plate Glass Insurance Company v. Paraud*, 150.

ASSURANCE (VIE), *contrat de mariage, mari et femme, police d'assurance, vente, nantissement, bénéficiaire, irrévocabilité, créancier, remboursement*: Une police d'assurance sur la vie peut valablement être l'objet d'une aliénation ou d'un nantissement par l'assuré, mais l'un et l'autre ne peuvent être légaux sans le consentement du bénéficiaire.

Bien que la loi donne à l'assuré le droit de révoquer le bénéficiaire dans une police d'assurance sur sa vie, l'époux qui a donné, dans son contrat de mariage, une telle police d'assurance à son épouse qui l'a acceptée, ne peut ensuite transporter cette police à son créancier, cette disposition participant à l'irrévocabilité du contrat de mariage.

Si, dans ces circonstances, le créancier au décès de l'assuré, a touché le montant de la police de la compagnie d'assurance, l'épouse a le droit de se faire rembourser cette somme par le créancier. C. sup.—*Dame Beauchêne v. Banque Provinciale du Canada et Federal Life Assurance Company et Canada Life Assurance Company*, 227.

ASSURANCE (VIE)—V. Mari et femme, 7.

AUTOMOBILE—V. Responsabilité, 24, 470.

AUTORISATION DU MANDATAIRE—V. Notaire, 402.

AVEU—V. Preuve, 76.

AVIS—V. Procédure, 455.

AVIS D'ACTION—V. Cité de Montréal, 431;—Cité de Québec, 142;—Procédure, 350.

AVOCAT, *frais, renonciation au mandat ad litem, droit d'action*: Un avocat a le droit de renoncer à son mandat *ad litem* en donnant avis aux parties et en obtenant la permission du juge à cette fin.

Néanmoins, cet avocat n'a pas d'action contre son client pour ses honoraires, aussi longtemps que son mandat n'a pas été révoqué par celui-ci ou que la cause n'est pas terminée. Il ne peut que lui réclamer ses déboursés. C. sup.—*De Sales Bastien et autres v. Content*, 320.

AVOCAT—V. Mari et femme, 280.

## B

BACS—V. Meubles et immeubles, 167.

BANQUE, *dépôt de garantie, reçu de dépôt de garantie, remboursement*: Une banque qui avance à un entrepreneur l'argent nécessaire pour lui permettre de faire un dépôt de garantie entre les mains du propriétaire, pour l'entreprise de certains travaux, et qui, suivant les conditions de cette avance de fonds, se fait remettre le "reçu du dépôt" a droit de se faire rembourser ce dépôt par le propriétaire, même lorsque l'entrepreneur est devenu insolvable. C. sup.—*Lamarche v. Cité de Montréal et autres*, 357.

BATIMENT—V. Responsabilité, 44.

BENEFICIAIRE D'ASSURANCE—V. Assurance (vie), 227.

BILLET, *considération, complaisance, preuve testimoniale*:

D'après la loi d'Angleterre qui s'applique aux matières relatives aux lettres de change, la preuve testimoniale est admise pour établir qu'un billet avait été signé et remis au porteur par le faiseur sans considération; et, en faisant cette preuve les parties peuvent réouvrir un ancien règlement de compte pour prouver que ce billet n'avait été signé que par complaisance. C. rev.—*Dame Lavallée v. Barrette*, 187.

BILLET, *prêts d'argent, prescription de cinq ans*: Lorsqu'un prêt d'argent est fait sur billet, et que ce billet est signé et remis au prêteur en même temps que le prêt, il n'y a qu'une seule transaction, et l'obligation qui en résulte est prescrite avec le billet par cinq ans. C. sup.—*Jagers v. Dumas*, 343.

BILLET—V. Imputation de paiement, 35;—Preuve, 35.

"BONUS"—V. Concordat, 35.

BREVET D'INVENTION, *marque de commerce, vente, compagnie par actions, contrat, enregistrement au Canada et aux Etats-Unis*: La vente d'un brevet d'invention obtenu du gouvernement du Canada ne prive pas l'inventeur d'obtenir un autre brevet du gouvernement des Etats-Unis pour la même invention.

Lorsque le président d'une compagnie vend à cette dernière un brevet d'invention et fait enregistrer pour elle des marques de commerce, et qu'une proposition dans les termes suivants: "Moved by Director Clough, seconded by Director Bryant: "That the said company allow Mr. Warrell, the president, to file his application in Washington, U. S. A., for the registration in the United States of the company's names Spedolene, Journolene, and Asbestolene, and trade-mark of the "shield" registered in the Canadian Patent Office, in the same forms as were used to obtain said Canadian registration, to comply with the law of the United States governing the filing of applications for registration of foreign trade-marks. Carried. Director Idwin voted "nay". Director Jackson declining

"to vote", est adoptée par les directeurs et le président, il y a contrat entre les parties, et cette convention comporte, pour le président, le droit de demander et d'obtenir en son nom personnel, du gouvernement des États-Unis, l'enregistrement de ces marques de commerce; et la compagnie n'a aucun droit de s'y opposer, et ne peut demander elle-même cet enregistrement.

On doit entendre par "procédures judiciaires" des procédures intentées par une partie contre une autre devant une cour de justice compétente à décider de leurs droits respectifs. Ainsi la demande d'enregistrement d'une marque de commerce faite au bureau des brevets d'invention et des marques de commerce des États-Unis est un simple procédé administratif et ne constitue pas des procédures judiciaires. C. rev.—*Warrell v. Railway Asbestos Packing Company, Limited*, 512.

## C

CANAUX D'ÉGOUTS—V. Responsabilité, 272.

CAS FORTUIT—V. Force majeure, 214.

CAUSE PROBABLE—V. Responsabilité, 63.

CAUSE OU CONSIDERATION—V. Contrat, 20.

CERTIFICAT DE DEFAUT DE PLAIDER—V. Procédure, 135.

CERTIORARI—V. Cité de Montréal, 433;—Droit criminel, 448.

CESSION DE CONTRAT—V. Contrat, 323.

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS—V. Action paulienne, 357.

CHEMIN DE FER—V. Responsabilité, 16, 89, 290.

CHEVRE (DERRICK)—V. Responsabilité, 39.

CHOSSES NECESSAIRES—V. Droit criminel, 240.

CHUTE DE MUR—V. Responsabilité, 300.

CITE DE MONTREAL, *pouvoirs, réglementation du lait, offense criminel, "certiorari"*: The powers given to the City of Montreal by an Act passed by the Legislature Council and the Legislative Assembly, of the province of Canada, in 1851 (14-15 Viet., ch. 128) to enact by laws for the good rule, peace, welfare, improvement, cleanliness, health, internal economy and local government of the city, and for the suppression of all nuisances, and con-

formed since by 30:31 Vieq. (1867), ch. 3; 37 Vieq. (1874), ch. 51; 62 Vieq. (1889), ch. 58; 63 Vieq. (1900), ch. 49, have never been repealed and are still in force.

These powers and that specially given by 63 Vieq. (1900), ch. 49, art. 7 to secure by bylaws that milk sold by dealers holding licences to retail milk within the limits of the city, should deliver pure milk, free from contamination, under a penalty, are not creating a criminal offence, but has in view the protection of public health.

Under this statutes, the City of Montreal has the powers to passed bylaws for the protection of public health not repugnant to or in conflict with the federal legislation and to impose a fine or penalty for a violation thereof.

The bylaws of the City of Montreal enacting that: "no person shall sell, or offer for sale, or have in his possession for sale in the City of Montreal, adulterated" or unwholesome milk, or milk the quality of which "shall not come up to the following standard: 3 p. c. of butter fat; 12 p. c. of solid matter; and a specific gravity of 10.29 to 10.33 at a temperature of 600 Farenheit", under a penalty, are *intra vires* of the powers of the City of Montreal. S. C.—*Savaria v. Gifford and City of Montreal*, 431.

CITE DE MONTREAL, *procédure, avis d'action, lettre postale*: Dans une action en dommages-intérêts à l'occasion d'une chute sur un trottoir par un enfant mineur, une lettre du père, envoyée par la poste dans le délai de 30 jours et adressée au département de la voirie de Montréal, contenant son nom, son adresse, la date, l'endroit et la nature de l'accident, ainsi que le montant de sa réclamation, est un avis d'action suffisant pour satisfaire à l'article 556 de la charte de la cité de Montréal. (C. sup.—*Morotte v. Cité de Montréal*, 431.

CITE DE MONTREAL, *taxe d'eau, occupant de maison, responsabilité de propriétaire, règlement, droit municipal*: The proprietor of a building leased by two or more tenants, is liable towards the City of Montreal, for the water tax of all the occupants, unless a separate and dis-

et le prési-  
demande et  
rangement des  
nes de com-  
s'y opposer,  
rangement,  
autres" des  
une autre  
ter de leurs  
égistrement  
des brevets  
Etats-Unis  
nstrue pas  
v. *Kaufman*

lure, 155,  
Incl. 148,  
me, 357,

"offen-  
City of  
Council  
Canada,  
or the  
liness,  
of the  
I con-

tinnet supply pipe has been put into such building for each tenant, in such manner that the City may control each supply of water.

There is no necessity for the enactment of a bylaw by the City of Montreal making provision for such case, the above obligation being imposed by law on the proprietor. C. R.—*Wollenberg v. City of Montreal*, 164.

CITE DE MONTREAL—V. Procédure, 201;—Responsabilité, 3, 272, 470.

CITE DE QUEBEC, *aqueduc, prise d'eau, propriétaire riverain, exploitation industrielle, dommages-intérêts, avis d'action, droit municipal*: Les pouvoirs accordés à la cité de Québec par la loi 29 Vict., (1865) ch. 57 relativement à son aqueduc ne dérogent en rien au droit commun (C. civ., art. 503), et dans l'exercice de ces droits elle est soumise à l'obligation de payer les dommages qu'elle cause.

Ainsi, la cité de Québec est responsable des dommages qu'elle cause à un propriétaire riverain de la rivière St-Charles se servant de l'eau de cette rivière pour exploiter une tannerie, si en établissant une prise d'eau considérable elle prive ce dernier de l'eau nécessaire pour son industrie.

Dans cette poursuite, la cité de Québec n'a pas droit à un avis d'action. C. sup.—*Bastien v. Cité de Québec*, 142.

CITE DE QUEBEC—V. Droit municipal, 127.

CLAUSE PENALE—V. Louage d'ouvrage, 397.

CLIENTELLE ET ACHALANDAGE—V. Vente, 253.

CLOCHE—V. Responsabilité, 89.

CLOTURE—V. Responsabilité, 470.

COLLISION—V. Responsabilité, 16, 24.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT—V. Louage d'ouvrage, 174;—Preuve, 76;—Preuve testimoniale, 97, 343.

COMMISSAIRES D'ECOLES—V. Procédure, 350;—Responsabilité, 350.

COMMISSION—V. Contrat, 53;—Mandat, 123.

COMMISSION ROGATOIRE OUVERTE—V. Procédure, 334.

COMMUNE DE LAPRAIRIE, *droits respectifs des Jésuites et ayants-droits de commune, Cour seigneuriale*: La Compagnie de Jésus (jésuites) a, sur la commune de Laprairie un droit de domaine direct, un droit de propriété du fonds et tréfonds, droit aux grèves, rivières, bois et carrières, outre le cens de 30 sols par habitant y mettant des bestiaux.

Les ayants-droit de commune ont la co-propriété, limitée au droit de pacage pour les bestiaux, et à usage pour les fins de commune seulement, sans pouvoir aliéner ces droits sans le consentement du seigneur.

Les pères jésuites ont le droit de concéder des emplacements pour agrandir le village ou la ville de Laprairie, de ce jour à l'avenir.

L'application de l'acte de convention entre les jésuites et les ayants-droit de commune, passée devant le notaire Barrette, le 30 novembre 1724, est sans restriction quant au temps.

Les réponses de la Cour seigneuriale, créée par l'Acte seigneurial de 1854, équivalent à un jugement et les tribunaux doivent les accepter quelle que soit leur propre opinion.

La décision de la Cour seigneuriale interdisant aux seigneurs d'inclure dans leur concessions d'autres réserves que celle des cens et rentes ne se rapporte qu'aux concessions ordinaires entre seigneurs et censitaires et n'a pas trait aux arrangements qui pouvaient intervenir entre eux, en vue de l'exploitation pour une fin spéciale d'un démembrement de la seigneurie. B. R.—*Présidents et syndics de la commune de Laprairie de la Magdeleine v. Compagnie de Jésus*, 408.

COMPAGNIE PAR ACTIONS, *souscription d'action, fausses représentations, erreur, ratification*: Le souscripteur d'actions dans le capital d'une compagnie en formation pour la construction d'un chemin de fer qui découvre que l'objet de la compagnie est le commerce de bois, et que le plus fort actionnaire, est le président dont les parts n'ont été payées que par la vente de sa propriété à la compagnie à un prix trop élevé, ne peut tenter une

action en annulation de sa souscription comme ayant été faite à la suite des fausses représentations susdites, s'il a ratifié sa souscription après avoir été informé des faits. Il y a telle ratification si le souscripteur, à la première assemblée de la compagnie, a payé 10 pour cent de ses actions pour se qualifier comme actionnaire, dans le but de combattre les projets de la majorité des actionnaires et l'achat de la propriété du président; et si sub-équemment, il fait émettre, en sa qualité d'actionnaire un *quo warranto* pour la destitution du président. R. — *Pineau v. Compagnie Acétylle*, 134.

COMPAGNIE PAR ACTIONS—V. Brevet d'invention, 512; Saisie et vente d'actions, 158.

COMPENSATION, *dommages-intérêts, compte de marchandises*: Un compte de marchandises vendues, livrées et non contesté est clair et exigible, et ne peut se contester de plein droit par une réclamation contestée en dommages-intérêts non liquides. C. sup.—*Leclerc v. Lachan-* *re*, 97.

COMPENSATION, *rente, hypothèque, paiement*: A une action pour un versement échu sur le prix de vente d'un chaland, l'acheteur peut opposer en compensation une somme plus élevée qu'il a dû payer pour acquitter une hypothèque qui grevait ce bateau. C. rev.—*Therrier v. Carrière*, 190.

COMPENSATION—V. Accidents du travail, 443; Mari et femme, 280.

COMPROMIS—V. Contrat, 440.

COMPTE DE MARCHANDISES—V. Compensation, 97.

CONCERT—V. Loi des lices, 137.

CONCLUSIONS—V. Reddition de compte, 221.

CONCORDAT, *prêt, "bons", légitimité*: Un contrat en vertu duquel un créancier prête à son débiteur une somme de \$3,000 pour lui permettre d'effectuer un concordat avec ses créanciers moyennant un *bons* de \$720 en sus du montant de sa composition, n'est pas illégal en l'absence de preuve que ce créancier n'avait signé le concordat qu'en considération de ce prêt avec *bons*. C. rev.—

*F-X. St-Charles, Lignite v. Duclos*, 37.

CONCURRENCE ILLEGALE—V. Vente, 253.

CONDITIONS—V. Assurance (feu), 286;—Contrat, 20, 53, 262; Jeu et pari, 445;—Mandat, 123;—Vente, 463.

CONFESSION DE JUGEMENT, *erreur, rétractation*: Une confession de jugement ne peut être retirée pour cause d'erreur de fait, lorsque le fait prétendu erroné est celui du défendeur, comme celui d'une conversation qu'il aurait tenue lui-même. C. sup.—*Lapierre v. Frenette*, 39.

CONNAISSEMENT—V. Vente, 371.

CONNEXITE—V. Procédure, 393.

CONSETEMENT—V. Contrat, 30, 53.

CONSIDERATION—V. Billet, 187.

CONSTABLE—V. Responsabilité, 528.

CONSTRUCTION—V. Louage d'ouvrage, 203, 500.

CONTENANCE—V. Vente en bloc, 496.

CONTRAT, *cause ou considération, condition, nullité, transport, preuve testimoniale*: Dans un contrat, la cause ou considération ne doit pas nécessairement être exprimée, mais il n'en est pas ainsi de la condition, celle-ci ne peut produire d'obligation sans être stipulée.

Ainsi lorsque des actes de transport ou de donation entrevifs de sommes d'argent ont été faits sans condition, le cédant ou le donateur, qui attaque les actes en nullité, ne peut prouver par témoins qu'il n'avait consenti ce transport ou cette donation entrevifs que sur la promesse de l'engagement, lors de la passation de ces actes, que la cessionnaire et donataire resterait avec lui comme ménagère jusqu'à sa mort. C. sup.—*Sarton v. dame Landry et vic. et Lizotte*, 20.

CONTRAT, *consentement, condition de vente, agent d'immeubles, commission, promesse de vente, mandat*: Pour la formation d'une convention l'accord des volontés ne doit pas exister que sur les principaux éléments du contrat, mais l'entente doit couvrir tous les points de l'affaire, en sorte que l'acceptation substantielle d'une offre de vente n'est pas une acceptation équivalente à un consentement de façon à lier les parties.

Si, dans le contrat de vente, le vendeur et l'acheteur ne s'accordent pas sur les conditions il n'y a pas de ven-

te, et l'agent d'immeuble n'a pas droit à sa commission. C. rev.—*Guarantee Investment Co. of Canada et autre v. Vipond et autre*, 53.

CONTRAT, *exécution, cession de contrat, droits du cessionnaire, poursuite au nom du cédant, saisie-arrêt en mains tierces*: Si le cessionnaire d'un contrat obtenu par le cédant d'une corporation municipale pour la construction de canaux d'égoûts, exécute les travaux et poursuit ensuite la corporation au nom de son cédant, et que celui-ci après qu'un jugement a été obtenu en sa faveur, refuse d'autoriser le cessionnaire à retirer l'argent, celui-ci peut prendre une saisie-arrêt entre les mains de la corporation municipale et la faire condamner à lui payer le montant du jugement. C. rev.—*International Supply & Construction Company, Limited v. Couture et autre et Cité de Hull*, 323.

CONTRAT, *interprétation, démolition de bâtisse, délai, retard*: Dans un contrat pour la démolition d'une bâtisse à être exécuté dans un délai déterminé, l'entrepreneur ayant droit aux matériaux en payant une somme de \$500, avec la clause que ce prix serait augmenté de \$200 pour chaque jours de retard, cette dernière somme doit être considérée comme une augmentation du prix de vente des matériaux, et non pas comme des dommages liquidés. C. rev.—*Lewis Building Company, Limited v. Dame Leduc et vir*, 214.

CONTRAT, *interprétation de contrat, terme, créance due et exigible*: La dette créée par l'écrit suivant: "Vu la dissolution de société entre nous deux, (Edmond-R. Bouchard et Adélar-Alphonse Cherrier, à savoir les parties en cette cause) Je, Edmond Bouchard, m'engage à rembourser la part payée par M. A-A. Cherrier au montant de \$660, plus l'intérêt de 8 p. c. Je m'engage aussi pour raison personnelle à payer ledit Cherrier avant tout autre créancier, pourvu que cela n'affecte en rien mes affaires. Signé ce 28ième jour de novembre 1913.—"Edw.-R. Bouchard, A.-A. Cherrier", devient due et exigible lorsque le débiteur cesse de faire des affaires.

\*après avoir vendu son commerce à un tiers. C. sup.—  
*Cherrier v. Bouchard*, 103.

CONTRAT, *mise en demeure, inexécution de contrat, prescription, application d'office*: Les dommages-intérêts pour défaut d'exécution des contrats ne comptent que de la mise en demeure.

Ces dommages sont prescrits par deux ans du jour où ils sont nés. La Cour doit appliquer d'office cette prescription. C. sup.—*Lamarche v. Cité de Montréal et autres*, 357.

CONTRAT, *pollicitation, offre d'acheter, promesse de vente, délai, condition, acceptation, dol et fraude*: L'écrit suivant, daté du 15 juillet: "Je soussigné, m'engage et m'oblige par les présentes d'acheter de vous, ou par votre entremise, sur votre formule ordinaire de promesse de vente les lots (description et conditions). Il est clairement entendu que la présente offre sera bonne "pour quinze jours", n'est pas un engagement formel d'acheter ces lots, mais n'est qu'une offre d'acheter subordonnée à une acceptation dans le délai spécifié et à la signature d'une promesse de vente.

L'acceptation de cette offre faite par une lettre ne portant aucune date, et signée comme suit: "Beaudin "limitée, par (en blanc)" n'est pas légale.

L'acheteur n'est pas tenu de signer un contrat de promesse de vente si les conditions de cet acte diffèrent matériellement avec celles mentionnées dans l'offre d'acheter. B. R.—*Beaudin, Limitée v. Tremblay*, 262.

CONTRAT, *promesse de vente, acceptation, lien de droit, ivresse, insanité temporaire, consentement, nullité, preuve*: La promesse de vente est un contrat unilatéral, mais qui peut se transformer en un contrat synallagmatique de vente par l'acceptation en temps utile qu'en fait celui en faveur de qui elle est faite.

Il est de principe que lorsqu'il s'agit d'une insanité temporaire, comme l'ivresse, le demandeur en nullité d'un contrat est tenu de prouver que l'aberration mentale existait à l'instant même du contrat; la preuve,

sa commission.  
*Canada et autre*

*uits du cession-  
arrêt en mains  
obtenu par le  
la construction  
poursuit ensuite  
t que celui-ci  
sa faveur, re-  
argent, celui-  
mains de la  
r à lui payer  
tional Supply  
e et autre et*

*e, délai, re-  
l'une bâtitse  
ntrepreneur  
somme de  
nté de \$200  
somme doit  
lu prix de  
dommages  
Limited v.*

*ice due et  
u la disso-  
Bouchard  
parties en  
e à rem-  
montant  
ge aussi  
er avant  
en rien  
e 1913.—  
e et ex-  
affaires.*

en pareil cas, de l'habitude de l'ivresse est insuffisante. C. sup.—*Seguin v. Proulx et Proulx et autres*, 30.

**CONTRAT, transaction, compromis, dol et fraude, insolvabilité, saisie-arrêt après jugement:** Le débiteur qui convient avec le créancier de son créancier de ne pas payer sa dette jusqu'à ce qu'une saisie-arrêt soit prise entre ses mains, et qui, le jour où cette dernière est émise, après avoir essayé, sans réussir, d'acquiescer le jugement du créancier saisissant pour faire le paiement de sa dette par compensation, s'empresse de transiger avec son propre créancier, qu'il sait insolvable, et en obtient un compromis d'environ 20 cents dans la piastre, est coupable de dol et de fraude, et il sera condamné à payer le total de sa dette au créancier saisissant. C. sup.—*Chastennis v. Vaillancourt et Merakos*, 440.

**CONTRAT, transport, intérêts, promesse de vente, subrogation:** Lorsqu'une personne assume, dans un transport de promesse de vente, le paiement de certains intérêts à partir du 8 mai 1913, et ensuite cède ses droits à une autre à la condition que celle-ci continuera le paiement de ces intérêts du 23 février 1914, et que cette dernière transporte ces mêmes droits au premier vendeur, il n'y a pas subrogation de l'un à l'autre, chacun étant tenu de sa propre dette, et le vendeur originaire peut réclamer du premier acheteur les intérêts dus depuis le transport du 7 mai, 1913, s'il les a payés lui-même. C. sup.—*Audette v. Giguère*, 317.

**CONTRAT, vente de boisson sans licence, amende, paiement à compte, emprisonnement, convention illégale, répétition de l'indu, loi des licences de Québec:** Celui qui a payé un acompte sur l'amende à laquelle il a été condamné pour vente de boissons enivrantes sans licence, et qui, subséquemment, subi sa peine d'emprisonnement, n'a pas le droit de se faire rembourser la somme payée.

La convention faite par cette personne avec le percepteur du Revenu par laquelle ce dernier serait convenu que, sur le paiement d'un acompte sur l'amende, il la déchargerait de la balance de la dette, des intérêts et des frais, est illégale et contraire à la loi et

CON

CON

CON

CON

CON

COR

COR

CORI

CORI

CORI

COUI

COUI

COUI

COUI

COUI

COUI

COUI

CREA

CREA

DEFA

DEFA

DEFA

DEFI

DELA

DELA

DELA

DELI

DEMA

DEMA

- à l'ordre public. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à la répétition de la somme payée à compte. C. c.—*Côté v. Lamarre*, 76.
- CONTRAT—V. Brevet d'invention, 512;—Jeu et pari, 445;—Juridiction, 438;—Louage d'ouvrage, 397.
- CONTRAT DE MARIAGE—V. Assurance (vie), 227.
- CONVENTION—V. Contrat, 20, 30, 53, 76, 103, 214, 262, 317, 323, 357;—Mandat 123.
- CONVENTION ILLEGALE—V. Contrat, 76;—Répétition de l'indu, 76.
- CONVICTION SOMMAIRE—V. Droit criminel, 302.
- CORPORATION MUNICIPALE—V. Cité de Montréal, 164, 431, 433, 470;—Cité de Québec, 142;—Droit municipal, 67, 107, 127, 383.
- CORPORATION SCOLAIRE—V. Droit scolaire, 233.
- CORPORATION SCOLAIRE "DE FACTO"—V. Droit scolaire, 233.
- CORROBORATION—V. Droit criminel, 400.
- COUPE DE BOIS—V. Donation à cause de mort, 247.
- COUR DU RECORDER DE MAISONNEUVE—V. Droit criminel, 448.
- COUR DU RECORDER DE QUEBEC—V. Droit municipal, 127.
- COUR SEIGNEURIALE—V. Commune de Laprairie, 408.
- COUTUME—V. Louage d'ouvrage, 427.
- CREANCE DUE ET EXIGIBLE—V. Contrat, 103.
- CREANCIER—V. Assurance (vie), 227.

D

- DEFAUTS APPARENTS—V. Vente à l'encan, 521.
- DEFAUT DE POURSUITE—V. Responsabilité, 26.
- DEFAUT DE POURVOIR—V. Droit criminel, 240.
- DEFIGURATION ET INCAPACITE—V. Responsabilité, 218.
- DELAI D'EXECUTION DE CONTRAT—V. Contrat, 214, 262;—Louage d'ouvrage, 397;—Mandat, 498;—Vente, 371.
- DELAI—V. Procédure, 198.
- DELIVRANCE—V. Louage des choses, 207;—Vente, 371;—Vente à l'encan, 521.
- DEMANDE DE PAIEMENT—V. Vente, 463.

- DEMANDE RECONVENTIONNELLE—V. Séparation de corps, 87.
- DEMOLITION DE BATISSE—V. Contrat, 214.
- DEPOT D'ARGENT—V. Promesse de vente, 490.
- DEPOT DE GARANTIE—V. Banque, 357.
- DEPOT DE L'ENJEU—V. Jeu et pari, 445.
- DESCRIPTION—V. Vente en bloc, 496.
- "DESTITUTE CIRCUMSTANCES"—V. Droit criminel, 240.
- DETTES DE SUCCESSION—V. Usufruit, 178.
- DIFFAMATION ET INJURES—V. Procédure, 350;—Responsabilité, 350.
- DIMINUTION DE PRIX—V. Vente en bloc, 496.
- DISCRETION DE LA COUR—V. Frais, 131.
- DISSIDENT—V. Droit scolaire, 244.
- DOL ET FRAUDE—V. Contrat, 262, 440.
- DOMMAGES FUTURS—V. Responsabilité, 218.
- DOMMAGES-INTERETS—V. Cité de Québec, 142;—Compensation, 97;—Frais, 131;—Louage des choses, 49;—Responsabilité, 1, 26, 44, 63, 199, 218, 350, 382;—Vente, 253, 463, 480.
- DONATION A CAUSE DE MORT, *maladie mortelle de la donatrice, renonciation, coupe de bois, donation déguisée, interprétation d'acte, nullité*: Un acte par lequel une personne renonce à une certaine coupe de bois sur un immeuble, en faveur de son fils et le subroge à tous ses droits pour bonne et valable considération, dont elle lui donne quittance sans avoir rien reçu de lui, n'est qu'une donation, et si cette donation est faite pendant la maladie mortelle de la donatrice, elle est nulle comme donation à cause de mort, étant prohibée par l'article 162. C. civ. C. rev.—*Dame Ricard et vir v. S. Ricard et T. Rivard*, 247.
- DONATION DEGUISEE—V. Donation à cause de mort, 247.
- DONATION ENTREVIFS—V. Ecrit sous seing privé, 355.
- DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE—V. Substitution, 346.
- DROIT COMMUN—V. Assurance (feu), 150.
- DROIT CRIMINEL, *conviction sommaire, appel, suspension et ajournement, omission de preuve écrite, acquiescement*

t  
t  
c  
c  
l  
à  
l  
s  
v  
l  
  
t  
l  
t  
  
l  
s  
r  
  
a  
d  
f  
l  
DROI  
r  
s  
è  
4  
DROI  
h  
f  
l  
r  
d  
h  
l  
DROI  
n  
v

*tacite, ajournement de la sentence, vagabondage, prostitution*: La suspension indéfinie des procédures en matière criminelle est prohibée comme préjudiciable au droit de défense de l'accusé. Cependant si la suspension n'est que le résultat d'une entente entre la couronne et le prévenu à l'effet de surseoir au procès aussi longtemps que le prévenu se conformera à des conditions posées, cette suspension constitue plutôt un ajournement, dont le prévenu ne peut se plaindre, puisqu'il en détermine lui-même la durée.

L'accusé, représenté par procureur, renonce tacitement à la prise des dépositions par écrit, s'il participe à l'enquête par contre interrogatoire, sans objecter à l'omission.

En l'absence de préjudice, une sentence reste valide bien que la date n'en ait pas été fixée par ajournement, si le magistrat en a préalablement donné avis au procureur de l'accusé.

Une femme qui a des rapports sexuels illégitimes avec un seul homme, n'est pas une prostituée aux termes de la loi; mais elle devient une prostituée, si elle se fait successivement la maîtresse de plusieurs hommes.  
B. R.—*Bédard v. Le Roi*, 302.

**DROIT CRIMINEL**, *Cour du recorder, preuve par écrit, "certiorari"*: Dans les causes criminelles par voie de conviction sommaire, la preuve devant une Cour de recorder doit être prise par écrit. C. sup.—*Dame Perron v. Sénécal*, 448.

**DROIT CRIMINEL**, *machines automatiques, jeu de hasard, licences du gouvernement provincial, présomption*: Le fait que des machines automatiques (slot-machines) sont licenciées par le gouvernement provincial, sous l'autorité de la loi 5 Geo. V (1915), ch. 23, n'a pas pour effet d'en légitimer l'usage, si elles constituent des jeux de hasard, prohibés par les lois criminelles. C. des sess.—*Le Roi v. Bernier*, 258.

**DROIT CRIMINEL**, *mari et femme, choses nécessaires, aliment, défaut de pouvoir, "destitute circumstances"*:  
Where a husband has been condemned, by a judgment

in an action for separation from bed and board, to pay his wife an alimentary pension and neglects to pay it, he falls under the article 242a Criminal Code, which declares guilty of a criminal offence a husband who being under a legal duty to provide necessaries for his wife, if she is in destitute or necessitous circumstances, with out lawful excuses, neglects to provide such necessaries, the judgment of the Civil Court having the effect to establish her destitute and necessitous condition.

There is error in the judgment of a District Magistrate who declared that the complainant was not in such circumstances because she was receiving from her father and mother her food and lodging. K. B.—*Dame Algiers v. Tracey*, 240.

**DROIT CRIMINEL**, *vol. possession de chose volée, recel, preuve, corroboration, preuve de circonstances*: Where in criminal charge of having in possession certain brass knowing them to have been stolen, no goods are found, after a search, in the possession of the accused, it is sufficient, however to create circumstantial evidence, corroborating the evidence of the young boys who committed the larceny, that the proof shows that a quantity of metal stolen long before the specific instances charged in the case had been discovered in the accused's possession. K. B.—*Medres v. The King*, 400.

**DROIT CRIMINEL**—V. Cité de Montréal, 433;—Droit municipal, 127.

**DROIT D'ACTION**—V. Avocat, 320.

**DROIT MUNICIPAL**, *cité de Québec, règlement municipal, entretien des rues, Cour du recorder, juridiction, prohibition*: La plainte suivante produite devant la Cour du recorder de Québec, par la cité de Québec, savoir: "Vous "ladite défenderesse, alors et là, avez illégalement né-  
"gligé et omis d'enlever la neige et la glace sur la voie  
"entre les lisses de votre chemin de fer électrique et sur  
"une largeur de deux pieds le long desdites lisses en  
"dehors d'icelles, en face de la maison occupée par J.-  
"Albert Cloutier sur la rue St-Jean (no 549) en la ma-  
"nière suivante, savoir: en faisant repousser et rejeter

"lesdites neiges et glaces devant et près des terrains et "maison occupés par le dit J.-Albert Cloutier, sur ladite "rue", ne décrit pas légalement l'offense prévue par un règlement municipal de la cité rédigé comme suit: "La Compagnie enlèvera la neige et la glace sur la voie "entre les lisses de sondit chemin, et sur une largeur "de deux pieds le long desdites lisses en dehors d'icelles, "et elle ne devra pas employer de sel pour la faire fon- "dre, excepté sur les rails, dans les rampes, les courbes, "les aiguilles et les voies d'évitement. Pendant la sai- "son d'été elle entretiendra aussi en bon ordre ledit "chemin sur la même largeur qu'en hiver," et une con- damnation dans les termes de cette plainte est illégale. B. R.—*Quebec Railway Light & Power Co. v. Cour du recorder de Québec, et Cité de Québec*, 127.

**DROIT MUNICIPAL, règlement:** A municipal corporation is not responsible in damages for neglect to prosecute persons who violates its ordinances, particularly where the right to initiate prosecution is left open to any person who may choose to lay a complaint. K. B.—*Warren and others v. Corporation du village de la Malbaie*, 107.

**DROIT MUNICIPAL, résolution du conseil municipal, lieu des séances, règlement:** Une résolution d'un conseil municipal passée en dehors du lieu ordinaire des séances du conseil, sans avoir été autorisée par un règlement préalable à cet effet, est *ultra vires* et radicalement nulle. C. rev.—*Dame Dessaulles v. Standard Explosives Limited*, 382.

**DROIT MUNICIPAL, rôle d'évaluation, vente d'immeuble pour taxes, nullité, prescription:** Une corporation municipale qui entre sur son rôle d'évaluation un immeuble possédé par un inconnu, mais qui, chaque année, envoie le compte de taxes au véritable propriétaire et les perçoit de lui-même, est responsable des dommages soufferts par ce dernier, si, par erreur, elle fait vendre ces immeubles pour taxes, sur un "inconnu"; et cette vente peut être annulée parce que ces taxes avaient été payées par le propriétaire.

Cette vente est entachée d'une nullité absolue et la

prescription de l'article 1015, C. mun., ne s'y applique pas. C. sup.—*Coady et autres v. Cité de Montréal et Corporation du comté d'Hochelega et autres*, 67.

DROIT MUNICIPAL—V. Cité de Montréal, 164, 431, 433;—Cité de Québec, 142.

DROIT SCOLAIRE, *dissident, corporation "de facto", avis, taxes scolaires, présomption, renonciation*: Les corporations publiques, tout comme les autres personnes, peuvent renoncer aux droits leur résultant d'une loi, lorsque cette renonciation n'a rien qui blesse l'ordre public et qu'elle est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi.

Une municipalité scolaire qui reconnaît que, sur son territoire il existe de fait une corporation scolaire protestante dissidente, et qui laisse des contribuables payer leurs taxes scolaires à cette corporation pendant un grand nombre d'années, ne peut plus nier son existence, la présomption qui s'est établie est que toutes les formalités de la loi ont été observées lors de sa création, et elle est censée avoir renoncé à percevoir les taxes scolaires de ces dissidents. C. c.—*Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Ste-Marie-de-Monnoir v. Auclair*, 233.

## E

ECLAIRAGE PUBLIC—V. Responsabilité, 470.

ECRIT—V. Mandat, 458;—Preuve testimoniale, 97.

ECRIT PERDU OU DETRUIT—V. Preuve testimoniale, 178.

ECRIT SOUS SEING PRIVE, *nullité, donation entrevifs, forme*: Gifts *inter vivos* must be executed in notarial form under pain of absolute nullity. C. R.—*City of Westmount v. Bishop and another*, 355.

EMBOUTEILLEUR—V. Responsabilité, 199.

EMPRISONNEMENT—V. Contrat, 76;—Répétition de l'indu, 76.

ENCOMBREMENT ET FERMETURE DE RUES—V. Force majeure, 214.

ENFANT—V. Responsabilité, 218.

ENGAGEMENT A L'ANNEE—V. Louage d'ouvrage, 326.

ENI  
ENI  
ENS  
ENT  
ENT

ENT  
ERI

ERI  
ETA  
EX/  
EXC  
EXC  
EXC  
EXI  
EXI  
EXI

FAU

FAU  
FID

FOL  
FOL

- ENREGISTREMENT—V. Brevet d'invention, 512.  
 ENREGISTREMENT—V. Servitude réelle, 504.  
 ENSEMENCEMENT DE TERRE—V. Responsabilité, 167.  
 ENTREE DE MAISON—V. Louage des choses, 49.  
 ENTREPRENEUR—V. Reddition de compte, 221;—Responsabilité, 39.  
 EXTRETIEN DES RUES—V. Droit municipal, 127.  
 ERREUR—V. Compagnie par actions, 154;—Confession de jugement, 39;—Preuve, 35.  
 ERREUR DE VOIE—V. Responsabilité, 1.  
 ETALON—V. Responsabilité, 1.  
 EXAMEN DE TEMOINS—V. Procédure, 334.  
 EXCAVATION—V. Responsabilité, 300.  
 EXCEPTION A LA FORME—V. Revision, 225.  
 EXCEPTION DILATOIRE—V. Reddition de compte, 221.  
 EXCEPTION PRELIMINAIRE—V. Procédure, 198.  
 EXECUTION DE CONTRAT—V. Contrat, 323, 483.  
 EXPLOITATION INDUSTRIELLE—V. Cité de Québec, 142.  
 EXPLOSION DE DYNAMITE—V. Responsabilité, 382.

## F

- FAUSSES REPRESENTATIONS—V. Compagnie par actions, 154.  
 FAUTE COMMUNE—V. Responsabilité, 16, 24, 89.  
 FIDEI-COMMIS, *acceptation*: Trust under Article 981a C. C., can only be established by gift or by will.  
 The acceptance of a deed of trust made under private writing by the trustee is null and without effect. C. R.—*City of Westmount v. Bishop and another*, 355.  
 FOLLE ENCHERE—V. Procédure, 455.  
 FORCE MAJEURE, *mauvais temps, encombrement et fermeture de rues, cas fortuit*: Le mauvais temps, la pluie, l'encombrement des rues par la circulation des voitures et des piétons, la fermeture temporaire ou partielle des rues par la municipalité ne peuvent être considérés comme une force majeure ou des cas fortuits qui puissent justifier la non-exécution d'un contrat dans un délai déterminé.

C. rev.—*Lewis Building Company, Limited v. Dame Leduc et cir.*, 214.

FORCE MAJEURE—V. Responsabilité, 272.

FORME DE DONATION ENTREVIFS—V. Ecrit sous seing privé, 355.

FRAIS, *dommages-intérêts, jugement n'accordant que \$5, discrétion de la cour*: Dans une action en dommages-intérêts pour diffamation, si le jugement est rendu pour une somme de \$5, la cour n'a aucune discrétion pour accorder des frais au-delà du montant de ces dommages, même dans le cas où le demandeur aurait déclaré qu'il se contenterait d'une rétractation écrite au lieu d'une condamnation pécuniaire. B. R.—*Côté v. Roy*, 131.

FRAIS—V. Avocat, 320.

FRAUDE—V. Mari et femme, 7.

FRUITS ET REVENUS—V. Substitution, 269.

## G

GAGE, *prêt, avances subséquentes, remise du gage, remboursement*: L'emprunteur d'une somme de \$600 qui donne une peinture en gage pour le remboursement de ce prêt, et qui subséquemment fait d'autres emprunts du même prêteur pour un montant total de \$1,120, ne peut faire remettre ce gage sans rembourser à son prêteur cette dernière somme. C. rev.—*Dame Hénauld et cir v. Mlle Bourgeau*, 330.

GAGE—V. Preuve, 35.

GARANTIE—V. Louage d'ouvrage, 203;—Vente, 253 480;—Vente à l'encan, 521.

GARDE-FOU—V. Responsabilité, 470.

## H

HYPOTHEQUE—V. Compensation, 190;—Privilège de fournisseur de matériaux, 357;—Procédure, 393.

## I

IMPUTATION DE PAIEMENT, *paiement, billet à ordre, prescription*: Lorsqu'un débiteur doit plusieurs billets et

- qu'il paie en acompte diverses sommes d'argent sans imputation spéciale, les paiements doivent être imputés sur les plus anciennement échus; et celui, qui devait ces billets ne peut prétendre qu'ils sont prescrits pour appliquer le montant payé sur ceux qui sont devenus dus depuis. C. rev.—*F.-X. St-Charles, Limitée v. Duclos*, 35.
- INCAPACITE PARTIELLE PERMANENTE—V. Accidents du travail, 192.
- INEXECUTION DE CONTRAT—V. Contrat, 357.
- INJONCTION—V. Vente, 107, 253;—Responsabilité, 382.
- INONDATION DE CAVE—V. Responsabilité, 272.
- INSANITE TEMPORAIRE—V. Contrat, 148.
- INSCRIPTION AU FOND—V. Procédure, 148.
- INSCRIPTION EN DROIT—V. Procédure, 450.
- INSCRIPTION "EX PARTE"—V. Procédure, 135.
- INSOLVABILITE DU DEBITEUR—V. Contrat, 440.
- INSOLVABILITE DU MARI—V. Mari et femme, 7.
- INTERETS—V. Contrat, 317.
- INTERPRETATION DE CONTRAT—V. Contrat, 103, 167, 214, 247, 326.
- INTERPRETATION DE LOI—V. Loi, 408.
- INTERRUPTION DE LUMIERE—V. Responsabilité, 470.
- INTERRUPTION DE PRESCRIPTION—V. Assurance (feu), 286.
- IVRESSE—V. Contrat, 30.

## J

- JESUITES—V. Commune de Laprairie, 408.
- JEU DE HASARD—V. Droit criminel, 258.
- JEU ET PARI, *contrat, tiers, dépôt de l'enjeu, paiement, action, conditions*: La loi dénie toute action en recouvrement d'une dette de pari, dirigée soit contre le parieur, soit contre le tiers dépositaire de l'enjeu.
- La remise d'un enjeu à un tiers, dans un contrat de pari, est un dépôt et non pas un paiement anticipé.
- Même en supposant qu'elle serait un paiement anticipé, elle ne constituerait qu'un paiement sous condition suspensive; et dans le cas où l'événement indéterminé

qui fait l'objet du pari ne se réalise pas, le contrat n'a pas reçu sa perfection et le paiement est réputé n'avoir jamais été fait.

Ainsi le tiers à qui l'enjeu d'un pari est remis et qui est constitué par écrit juge des conditions de la gageure, ne peut être poursuivi en recouvrement de l'enjeu, lorsqu'il juge que les conditions ne se sont pas réalisées, et qu'il remet ou offre de remettre à chaque partie sa part de l'enjeu qu'il en avait reçue. C. c.—*St-Jean v. Pignard*, 445.

JOUISSANCE DES LIEUX—V. Louage des choses, 207.

JUGEMENT AU FOND—V. Procédure, 135.

JUGEMENT FINAL OU INTERLOCUTOIRE—V. Revision, 225.

JUGEMENT N'ACCORDANT QUE \$5—V. Frais, 131.

JURIDICTION. *contrat, procédure, assignation, agent*: The service of an action made on the representative of the defendant residing outside of the province, being only their sole agent of commission merchant here, holding their goods along with other people's good, cannot be construed to be a personal service on the defendant under Article 94, C. P.

Where an offer of sale is received, at Montreal, from United States, and, in answer, a counter-offer is made and accepted, and the goods are delivered in this latter country, the contract has been formed in the United States, and the courts of the District of Montreal have no jurisdiction. S. C.—*Bell and another v. Chase & Company*, 438.

JURIDICTION—V. Droit municipal, 127;—Séparation de corps, 87.

JUGEMENT—V. Responsabilité, 1.

## L

LEGATAIRE UNIVERSEL EN USUFRUIT—V. Usufruit, 178.

LETTRE POSTALE—V. Cité de Montréal, 431.

LIBELLE—V. Responsabilité, 63.

LICENCE—V. Loi des licences, 137.

LICENCE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL—V. Droit criminel, 258 ;—Loi des licences de Québec, 76, 137, 382.

LIEN DE DROIT—V. Contrat, 30.

LITISPENDANCE—V. Procédure, 393.

LIVRES D'AFFAIRES—V. Saisie et vente d'actions, 158.

LOCATAIRE DE THEATRE—V. Loi des licences, 137.

LOCATEUR—V. Responsabilité, 300.

LOI, *préambule, interprétation*: Le préambule d'une loi n'est pas un argument décisif dans son interprétation, cependant il sert à l'expliquer. B. R.—*Présidents et syndics de la commune de Laprairie de la Magdeleine v. Compagnie de Jésus*, 408.

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL—V. Accidents du travail.

LOI DES LICENCES DE QUEBEC, *concert, licence, locataire de théâtre, pourcentage*: L'article 1292a de la loi des licences de Québec qui oblige "toute personne dirigeant une troupe ou organisation ambulante faisant à profit des exhibitions d'animaux dressés, de tours de force acrobatiques, ou de curiosité ou objets de fantaisie, ou donnant des concerts ou spectacles de menestrels ou tout autre spectacle semblable à obtenir au préalable du percepteur du Revenu de la province une licence à cette fin", ne s'applique qu'à des concerts donnés par des troupes de bas étages qui courent les villes et les campagnes, mais non pas à des concerts où figurent des artistes de distinction.

Pour devenir sujet à la pénalité imposée par le statut auquel il est ci-dessus référé, il faut être gérant et diriger la troupe qui n'a pas pris cette licence, mais elle ne s'applique pas au propriétaire ou locataire d'un théâtre qui pour loyer de sa salle de spectacle reçoit un pourcentage sur les recettes. C. des sess.—*Coriveau v. Paquet*, 137.

LOI DES LICENCES DE QUEBEC, *licence du percepteur du revenu, arrêté en conseil*: Une licence du percepteur du revenu provincial émise avant l'arrêté en conseil du lieutenant gouverneur autorisant le porteur de cette licence à construire une manufacture de matières explosives au site

choisi par lui, est absolument nulle. C. rev.—*Dame Desaulles v. Standard Explosives Limited*, 382.

LOI DES LICENCES DE QUEBEC—V. Contrat, 76.

LOUAGE DES CHOSES, *délivrance, jouissance des lieux, paiement du loyer, améliorations, acquiescement, mise en demeure*: Un locataire qui loue une maison, avec quinze stalles d'écurie, deux remises et un grenier à foin, et qui en prend possession au premier de mai, alors que ces derniers bâtiments n'étaient qu'en construction, ne peut ensuite, quinze jours plus tard, abandonner les lieux sous le prétexte que le locateur ne lui a pas livré tous les lieux loués, poursuivre en résiliation de bail, répéter le loyer payé et réclamer des dommages: 1. s'il a pris possession des lieux sans se plaindre; 2. s'il a payé le loyer du mois de mai sans protêt; 3. s'il a demandé et accepté des améliorations du locateur; 4. s'il n'a fait signifier à son locateur aucune mise en demeure. C. rev.—*Saucier et uxor v. Corbeil*, 207.

LOUAGE DES CHOSES, *entrée, résiliation, dommages-intérêts*: A lessee of an upper-house which has only one entrance, passage and stair-case with another tenement has an action in resiliation of his lease and for damages, if the lessor permits this last premises to be used for the purpose of public prostitution. C. R.—*Tom v. Singer and another*, 49.

LOUAGE DES CHOSES—V. Responsabilité, 300.

LOUAGE D'OUVRAGE, *architecte, valeur des services, tarif, preuve, "quantum meruit," coutume*: A landscape architect, not a member of the Association of Architects of the Province of Quebec, whose services are required, cannot base his account for his fees on the tariff of the above Association, which, as all the tariffs, does not strictly represent the intrinsic value of the work done, but must make proof of the *quantum meruit* of the services rendered. S. C.—*Outhet v. Thorne*, 427.

LOUAGE D'OUVRAGE, *construction de mur, ouvrage imparfait, prix de refecton, paiement, garantie*: Un entrepreneur qui s'engage à faire une *chemise* en pierre et ciment pour supporter un mur de maison, avec garantie,

L.O

L.O

L.O

ne peut faire cette *chemise* que sous la partie intérieure du mur, sous prétextes que souvent dans la pratique l'on construit de cette manière, et que cette *chemise* a été ainsi placée au vu et su du défendeur. Dans ce cas, celui qui a donné l'entreprise peut retenir sur le prix des travaux le coût de refection. C. rev.—*Dipietro v. Deslauriers*, 203.

LOUAGE D'OUVRAGE. *construction, terminaison des travaux, paiement*: So long as the contractor for a construction has not entirely completed his work, he has no right to demand any payment.

A contractor who undertakes the construction of a wall must execute it according to the stipulation of his contract; and it is no excuse for the bad quality of his work that he built it under the order and direction of the proprietor, as he is presumed to be an expert in his calling and to know more than the proprietor how he should do the work contracted for. C. R.—*Brooks v. Graves*, 500.

LOUAGE D'OUVRAGE. *contrat, clause pénale, délai, faute du propriétaire*: Where an owner stipulating for a penalty for works done upon his property causes any part of the delay which occurs in the completion of the work, he cannot enforce a penal clause, neither for the delay which was caused by him, nor that which was not caused by him. C. R.—*Bremnan v. Ottawa Racing Association*, 397.

LOUAGE D'OUVRAGE. *engagement pour un an, réduction de salaire, interprétation*: The following letter: "As per our conversation of yesterday, I hereby tender you the position of dancing instructor and floor man at "The Garden" which is expected to open about the 9th May, 1914, your duties to commence at that time and to continue for one year.

"Your salary will be \$40 per week and if at the end of three months all parties concerned are satisfied, your salary for the following nine months will be \$50 per week", constitutes an engagement of services for one year.

When the services of a person are engaged for one year at \$40 per week, the fact that the salary, is, afterwards by consent, reduced to \$30 per week, does not affect the term of the contract. C. R.—*Shefler v. Peerless Amusement Company*, 326.

LOUAGE D'OUVRAGE, *vente, paiement, terminaison de travaux, preuve testimoniale, commencement de preuve par écrit*: Dans le cas où le propriétaire d'une maison en construction la vend en s'engageant de la terminer, et que, subséquemment, il abandonne les travaux pour cause de faillite, l'acquéreur de cette propriété sera responsable vis-à-vis l'entrepreneur qui aura complété les travaux, s'il lui a laissé croire qu'il terminait les ouvrages pour son compte, surtout si ces travaux ont apporté une plus-value à la maison.

Dans ces circonstances, si le nouveau propriétaire remet à l'entrepreneur une somme de \$300 prise sur la balance d'argent qui lui reste en mains appartenant au failli, et, en même temps, promet de lui payer le solde de son compte, s'il lui reste assez de cet argent pour le faire, il y a un commencement de preuve suffisant pour admettre la preuve testimoniale que cet engagement a été fait sans condition. C. rev.—*Caron et autre v. Vallée*, 174.

LOUAGE D'OUVRAGE—V. Notaire, 402.

LOYERS—V. Mari et femme, 487.

## M

MACHINES AUTOMATIQUES—V. Droit criminel, 258.

MAGISTRAT—V. Mandat, 123.

MALADIE MORTELLE DE LA DONATRICE—V. Donation à cause de mort, 247.

MALICE—V. Responsabilité, 63.

MANDAT, *agent à commission, vente d'obligations, délai, révocation de mandat*: Si une corporation a donné à un agent le délai de quinze jours pour vendre ses obligations moyennant une commission, et que ce dernier laisse expirer ce terme sans les vendre, l'offre de vente de ces

obligations que fait subséquemment la corporation par la voie des journaux, et qui parvient à la connaissance du mandataire, ainsi que l'expiration du délai équivalent à un avis de révocation du mandat de l'agent lequel n'a plus droit à sa commission. C. rev.—*Guérard v. Syndics de St-Gabriel-de-Brandon*, 498.

**MANDAT, agent d'immeubles, commission, convention, conditions, magistrat**: Le mandataire qui est chargé de la vente d'un immeuble à un prix et à des conditions déterminées, moyennant une commission de 10 p. c., et qui trouve un acheteur à des conditions différentes, mais qui sont acceptées par le vendeur, avec la participation de l'agent, a droit à aucune autre commission qu'à celle de 2½ pour cent ordinairement payée aux agents d'immeubles.

Il n'est pas nécessaire d'être agent d'immeubles pour avoir droit à cette commission, même un magistrat y a droit pour l'indemniser de ses pas et démarches et pour avoir réussi à procurer un acheteur au vendeur. B. R.—*Hon. Chs. Laugelier v. Roy*, 123.

**MANDAT, agent d'immeubles, preuve testimoniale, écrit, signature, marque**: Lorsque le mandat d'un agent d'immeuble est admis par les parties, le preuve testimoniale est admissible pour établir le montant de la commission et les conditions du contrat.

La signature d'un écrit en y apposant sa marque devant témoin est reconnue dans notre jurisprudence. C. rev.—*Brouseau et autre v. Rochon*, 458.

**MANDAT—V. Contrat**, 53.

**MARIAGE—V. Mari et femme**, 280.

**MARI ET FEMME, assurance (vie), insolvabilité du mari, transport à la femme, primes, fraude**: Un mari insolvable n'en a pas moins le droit, malgré son insolvabilité, de transporter à sa femme une police d'assurance sur sa vie.

Les créanciers ne peuvent réclamer, sur le montant de la police d'assurance, les primes payées par le mari durant le temps qu'il était insolvable qu'autant qu'il les a payées en fraude de ses créanciers. Ainsi ils ne le peuvent lorsqu'elles sont payées à même un salaire dé-

claré insaisissable par la loi. C. rev.—*Shorcy et autre v. Dolloff, et The Manufacturers Life Insurance Co. et autre, et dame Dolloff*, 7.

**MARI ET FEMME, obligation des époux, mariage, avocat, services professionnels, compensation :** Il est de l'essence du mariage que les époux s'aident mutuellement dans les luttes de la vie, et que chacun d'eux mette au profit des deux ses capacités et aptitudes quelles que soient les conventions matrimoniales. A plus forte raison ce principe de morale et d'ordre public doit-il s'appliquer lorsque, par leur contrat de mariage, chacun des époux s'est engagé à contribuer pour moitié aux charges et aux dépenses du mariage.

Un avocat marié sous le régime de la séparation de biens et qui n'a d'autre fortune que sa profession ne peut faire payer à son épouse un compte de services professionnels pour un procès qu'il a soutenu et perdu pour cette dernière.

Dans ces circonstances, la compensation doit être admise entre ce que le mari a pu avoir déboursé pour son épouse et ce que cette dernière a payé pour assurer les dépenses et le bien-être de son époux. C. sup.—*Savard v. dame Letellier*, 280.

**MARI ET FEMME, veuve, aliments après décès, loyers, paiements :** La veuve, qui, après le décès de son époux, continue à occuper un magasin qui appartient à la succession de son mari peut acquitter la valeur de cette occupation avec la réclamation alimentaire que lui accorde l'article 1352 du C. civ. C. rev.—*Demontigny et autre v. dame Cherrefils*, 487.

**MARI ET FEMME—V. Assurance (vie), 227;—Droit criminel, 240.**

**MARQUE DE COMMERCE—V. Brevet d'invention, 512.**

**MARQUE DE SIGNATURE—V. Mandat, 458.**

**MATIERES EXPLOSIVES—V. Responsabilité, 382.**

**MAUVAIS TEMPS—V. Force majeure, 214.**

**MEDECIN—V. Accidents du travail, 192;—Responsabilité, 63.**

M

M

M

M

N

N

N

N

N

O

O

O

O

O

“

O

O

O

- MEUBLES ET IMMEUBLES, *bacs, ustensiles d'érablière*: Les bacs et autres ustensiles d'une érablière sont immeubles par destination. C. rev.—*St-Pierre v. Shugar*, 167.
- MISE EN DEMEURE—V. Contrat, 357;—Louage d'ouvrage, 207;—Vente, 463, 483.
- MUNICIPALITE—V. Droit municipal, 67, 107, 127, 142, 382;—Responsabilité, 63, 470.
- MUR DE CLOTURE—V. Responsabilité, 44.

N

- NANTISSEMENT—V. Assurance (vie), 227.
- NEGLIGENCE—V. Responsabilité, 3, 89.
- NEGLIGENCE PASSIVE—V. Responsabilité, 290.
- NOTAIRE, *louage d'ouvrage, services professionnels, assemblée publique, autorisation, "quantum meruit"*: Le notaire chargé par une compagnie de chemin de fer d'obtenir pour elle un droit de passage sur les terres d'une certaine localité, et qui tient une assemblée publique des intéressés, n'a pas droit de charger un honoraire pour la tenue de cette assemblée. B. R.—*Mérizzi v. Napierville Junction Railway Company*, 402.
- NULLITE—V. Contrat, 20, 30;—Donation à cause de mort, 247;—Droit municipal, 67;—Ecrit sous seing privé, 355;—Vente en bloc, 496.

O

- OBLIGATIONS DES EPOUX—V. Mari et femme, 280.
- OBLIGATION PRINCIPALE ET ACCESSOIRE—V. Preuve testimoniale, 97.
- OCCUPANT DE MAISON—V. Cité de Montréal, 164.
- OFFRE D'ACHETER—V. Contrat, 262.
- OMISSION DE PREUVE ECRITE—V. Droit criminel, 302.
- "ONUS PROBANDI"—V. Responsabilité, 1.
- OPPOSITION AFIN DE CONSERVER—V. Saisie et vente d'actions, 158.
- OPPOSITION A JUGEMENT—V. Procédure, 225.
- OPTION—V. Promesse de vente, 490.

OUTIL EN MAUVAIS ORDRE—V. Responsabilité, 39.  
 OUVERTURE DE SUBSTITUTION—V. Substitution, 269.  
 OUVRAGE IMPARFAIT—V. Louage d'ouvrage, 203.

## P

PAIEMENT—V. Compensation, 190; Contrat, 76;—Imputation de paiement, 35;—Louage des choses, 207;—Jeu et pari, 445;—Louage d'ouvrage, 174, 203, 500;—Mari et femme, 487;—Répétition de l'indu, 76.  
 PARANEIGE—V. Responsabilité, 290.  
 PARTICULARITES—V. Procédure, 213.  
 PASSATION DE TITRE—V. Vente, 463.  
 PENSION ALIMENTAIRE—V. Séparation de corps, 87.  
 PEREMPTION D'INSTANCE—V. Saisie-arrêt après jugement, 7.  
 PERMISSION D'APPELER—V. Revision, 225.  
 PLUIES—V. Responsabilité, 272.  
 POLICE D'ASSURANCE—V. Assurance (feu), 286.  
 POLICE D'ASSURANCE—V. Assurance (vie), 227.  
 POLLICITATION—V. Contrat, 262.  
 POSSESSION DE CHOSE VOLEE—V. Droit criminel, 400.  
 POURSUITE AU NOM DU CEDANT—V. Contrat, 323.  
 PREAMBULE DE LOI—V. Loi, 408.  
 PRECAUTIONS—V. Responsabilité, 290.  
 PREPOSE—V. Accidents du travail, 39;—Responsabilité, 528.  
 PRESCRIPTION—V. Action paulienne, 357;—Assurance (feu), 286;—Billet, 343;—Contrat, 357;—Droit municipal, 67;—Imputation de paiement, 35.  
 PRESOMPTIONS—V. Droit criminel, 258;—Droit scolaire, 233;—Responsabilité, 1, 44.  
 PRET—V. Billet, 343;—Concordat, 35;—Gage, 330.  
 PREUVE, *accidents du travail, témoin unique*: La preuve de l'accident dans une action intentée sous la loi des accidents du travail, peut se faire par le témoignage seul du demandeur, tout comme dans les cas ordinaires en vertu du droit commun. C. rev.—*Bergeron v. Grand Trunk Railway Company*, 58.  
 PREUVE, *aven, commencement de preuve par écrit*: Bien

5, 39.  
tion, 269.  
93.

6:—Imputa-  
07:—Jeu et  
:—Mari et

98, 87.  
jugement,

1, 400.  
3.

lité, 528.  
ssurance  
munié-

colaire,

preuve  
des ac-  
seul  
res en  
Trunk

Bien

que l'aveu soit indivisible, ce principe ne s'applique pas au commencement de preuve par écrit. C. c.—*Côté v. Lamarre*, 76.

PREUVE, *gage, billet à ordre, erreur*: Le débiteur qui a donné des billets à ordre à son créancier en règlement de compte, ne peut subséquemment lui demander de lui rendre compte de marchandises qu'il lui aurait remises en gage ou de lui en payer la valeur, sans alléguer et prouver l'erreur. C. rev.—*F.-X. St-Charles, Limitée v. Ducloux*, 35.

PREUVE—V. Accidents du travail, 192:—Contrat, 30:—Droit criminel, 400, 448:—Écrit sous seing privé, 355:—Louage d'ouvrage, 427:—Procédure, 148:—Responsabilité, 1, 39, 44, 89.

PREUVE COMMUNE—V. Séparation de corps, 87.

PREUVE DE CIRCONSTANCES—V. Droit criminel, 400.

PREUVE TESTIMONIALE, *commencement de preuve par écrit*: Les réponses d'un défendeur interrogé sur la reconnaissance qu'il avait faite d'une dette—qu'il ne s'en rappelait pas, que la chose était possible, mais qu'il n'en avait aucun souvenir, et enfin qu'il n'avait jamais reconnu d'aucune façon devoir la somme réclamée—ne sont pas suffisantes pour former un commencement de preuve admettant la preuve testimoniale. C. sup.—*Angers v. Dumas*, 343.

PREUVE TESTIMONIALE, *écrit perdu ou détruit*: Lorsqu'un écrit est perdu, détruit ou est entre les mains d'un tiers de manière à ce qu'il ne peut être produit, sans la faute ou la collusion de celui qui l'invoque, son contenu peut être établi par la preuve testimoniale. C. rev.—*Ball v. dame Rolland et Préfontaine et autres*, 178.

PREUVE TESTIMONIALE, *vente de marchandises, écrit, commencement de preuve par écrit, obligation principale et accessoire*: L'aveu complet de la personne à qui on oppose une représentation, garantie ou assurances dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets peut tenir lieu de l'écrit prévu par l'article 1235 § 3 du C. civ., au chapitre de la preuve. Toutefois cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une obligation principale

et non d'un cautionnement ou d'une obligation accessoire.  
C. sup.—*Leclere v. Lachance*, 97.

PREUVE TESTIMONIALE—V. Billet, 187;—Contrat, 20;—  
Louage d'ouvrage, 174;—Mandat, 458.

PRIMES—V. Mari et femme, 7.

PRISE D'EAU—V. Cité de Québec, 142.

PRIVILEGE DE FOURNISSEURS DE MATERIAUX, *action paulienne par curateur, hypothèque*: En vertu de l'article 2013*h*, C. civ., le fournisseur de matériaux a un privilège s'il se conforme aux formalités prescrites par les articles 2013*g* et 2013*i*, et le propriétaire doit retenir sur le prix du contrat le montant de ce privilège; et ce fournisseur de matériaux a, en outre, en vertu de l'article 2013*l*, un droit d'hypothèque en suivant les prescriptions des articles 2013*g* et 2103.

Lorsqu'un fournisseur de matériaux a pris un privilège irrégulièrement et que le propriétaire, de bonne foi, sous l'impression que le privilège est valide, lui paie son compte de matériaux, du consentement et à l'acquit de l'entrepreneur, avant la faillite de ce dernier, le curateur à la faillite est sans droit de prendre une action paulienne contre lui pour faire annuler ce paiement. Il en serait autrement si le paiement avait été fait après la faillite de l'entrepreneur. C. sup.—*Lamarche v. Cité de Montréal et autres*, 357.

PRIX DE REFECTION—V. Louage d'ouvrage, 203.

PROCEDURE, *certificat de défaut de plaider, inscription "ex parte", procédure irrégulière, jugement au fond, revision, renvoi de dossier en C. sup.*: Un jugement au fond rendu dans une action hypothécaire, sur inscription générale *ex parte*, produite avant la contestation, sans certificat de défaut de plaider, et sans preuve de possession, est irrégulier; et la Cour de revision dans ce cas, ordonnera que les parties et le dossier soient renvoyés en Cour supérieure pour y être procédé suivant que de droit. C. rev.—*Paquin v. Monteur et autres*, 135.

PROCEDURE, *commissaire d'écoles, diffamation et injures, avis d'action*: Un commissaire d'écoles qui dans une assemblée de la commission scolaire injurie un autre com-

missaire, et qui est poursuivi par ce dernier en dommages-intérêts pour diffamation et injures, n'a pas droit à l'avis d'action de l'article 88 du Code de procédure civile. B. R.—*Chauret v. Claude*, 350.

PROCEDURE, *commission rogatoire ouverte, examen de témoins, révision*: By law an open commission cannot be granted without the consent of the parties. And if one is issued without it and final judgment is rendered, the judgment and the proceedings under the open commission will be set aside, and the record sent back to the Superior Court.

The second paragraph of article 356, C. P., which says that "If the witness can be produced at the trial, he must be examined anew in the ordinary manner, if it be required by either party", applies in the case of a party being examined on an open commission and being present in Court at the trial. C. R.—*Dame Brown et vir v. Dame Winterbottom and another, and Merchants Bank of Canada*, 334.

PROCEDURE, *exception préliminaire, délai, prolongation*: Toutes les exceptions préliminaires doivent être produites avec le dépôt requis par les règles de pratique et signifiées avec avis de ce dépôt, dans les délais fixés par la loi, sans que la Cour puisse les étendre, si ce n'est dans le cas de l'article 161, C. proc. L'article 205, C. proc., qui permet à la Cour de prolonger les délais de plaidoiries, ne s'applique qu'aux plaidoiries au fond. C. sup.—*Marsil v. McDonald*, 198.

PROCEDURE, *folle enchère, avis, requête*: Une demande en nullité de décret doit être faite par requête dans la cause même où le jugement a été rendu, et non directement par action; néanmoins, l'action ne sera pas rejetée pour cette raison, si ce moyen n'est pas soulevé dans la défense.

Le shérif, ni celui qui demande la folle enchère, n'est tenu de donner un avis spécial au défendeur du jour de la vente. C. sup.—*Brompton Park Company v. Huberdeau*, 455.

PROCEDURE, *hypothèque, action hypothécaire, action en nullité d'hypothèque, litispendance, connexité*: Il ne suffit

pas pour justifier l'exception de litispendance que la question à décider soit la même dans les deux causes et qu'il y ait connexité, ou que les deux actions ayant pour base le même titre, le débiteur fasse valoir contre elles la même exception de libération.

Il n'y a pas l'identité donnant naissance à cette exception entre la demande du créancier hypothécaire pour l'exécution de l'obligation hypothécaire, à laquelle il est plaidé que cette obligation est nulle, et une action directe du propriétaire de l'immeuble affecté pour faire annuler cette hypothèque.

Lorsque deux causes sont connexes, sans être identiques, il n'y a pas lieu à l'exception de litispendance, mais à la motion pour réunir les actions. C. rev.—*Reaycraft v. Little*, 393.

PROCEDURE, *inscription, rôle spécial, preuve, revision, renvoi en Cour supérieure*: Dans une cause contestée, le demandeur qui a inscrit au fond pour preuve et audition ne peut ensuite inscrire pour jugement sur le rôle spécial: 1. parce que la cause étant déjà inscrite ne pouvait l'être de nouveau sans un désistement de la première inscription; 2. parce qu'en inscrivant pour jugement seulement, le demandeur privait le défendeur du bénéfice de sa défense. C. rev.—*Beauchemin v. Betournay*, 148.

PROCEDURE, *inscription en droit, allégation, déduction, renvoi d'action*: Une inscription en droit à une action ne peut être maintenue par déduction, c'est-à-dire, en concluant des allégations de la déclaration qu'une autre chose a eu lieu. Ainsi, lorsque dans une action pétitoire, le demandeur allègue qu'il était en possession d'un lot de terre en vertu d'un billet de location du gouvernement de la province de Québec, qu'il avait rempli toutes les conditions de la loi, et qu'un tiers l'avait illégalement dépossédé en vertu d'un autre billet de location du même gouvernement, l'action ne peut être rejetée sur une inscription en droit pour la raison que ses allégations équivalent à dire que le gouvernement avait révoqué le billet de location du demandeur. B. R.—*Marcoux v. L'Heureux*, 450.

**PROCEDURE, *opposition à jugement***: Une opposition à jugement devant contenir tous les moyens au soutien de l'opposition et à l'encontre de l'action, l'opposant qui n'y soulève que des questions de forme, déclare par là-même qu'il n'a pas de défense au fond. C. sup.—*Larue v. Lontos*, 225.

**PROCEDURE, *particularités, rejet de motion***: En principe il ne doit y avoir qu'une motion pour détails, et la partie qui se plaint d'une procédure doit alléguer, au même temps, tous ses griefs, il n'est pas permis de diviser ses moyens de façon à retarder l'instruction de la cause indéfiniment et une semblable tactique constitue un abus de la procédure. C. sup.—*Marsil v. McDonald*, 213.

**PROCEDURE, *revision, rejet sur motion, jugement refusant une prolongation de délai, cité de Montréal***: Une motion demandant le rejet d'une inscription *de plano* d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure refusant d'étendre le délai pour produire une exception à la forme, dans une contestation d'élection municipale de la cité de Montréal, sera accordée, non seulement parce que la permission d'inscrire en revision n'a pas été obtenue d'un juge de la Cour supérieure, mais aussi parce qu'il n'y a pas de recours par voie d'inscription en revision d'un pareil jugement, ni par le Code de procédure civile, ni par la charte de la cité de Montréal. C. rev.—*Marsil v. McDonald*, 201.

**PROCEDURE—V.** Ajournement (criminel), 302;—Appel (criminel), 302;—Assignation, 438;—Avis d'action, 142, 431;—Conclusions, 221;—Confession de jugement, 39;—Exception à la forme, 225;—Exception dilatoire, 221;—Injonction, 107, 253;—Juridiction, 438;—Péremption d'instance, 7;—Rejet sur motion, 201, 286;—Revision, 148, 201, 225, 334.

**PROHIBITION—V.** Droit municipal, 127.

**PROMESSE DE VENTE, *saisie-arrêt après jugement, option, dépôt, titre, syndicat, poursuite***: Celui qui reçoit une promesse de vente et qui fait en retour un dépôt en argent avec l'entente que cette somme pourra être confisquée s'il refuse d'acheter, a droit de retirer son dépôt si le

vendeur se trouve dans l'impossibilité de lui donner un titre dans les conditions convenues.

Si cette promesse de vente est donnée par le président d'un syndicat non formé en corporation et même non enregistré, au nom de tous les membres, et que ce président reçoive lui-même le dépôt, il peut être poursuivi seul en recouvrement de la somme déposée. C. rev.—*Dufresne v. Bélanger et Security Life Insurance Company et autres*, 490.

PROMESSE DE VENTE—V. Contrat, 30, 53, 262, 317;—Vente, 463.

PROPRIETAIRE RIVERAIN—V. Cité de Québec, 142.

PROPRIETE—V. Saisie et vente d'actions, 158;—Responsabilité, 382;—Substitution, 346;—Vente 167.

PROSTITUTION—V. Droit criminel, 302.

## Q

"QUANTUM MERUIT"—V. Louage d'ouvrage, 427;—Notaire, 402.

## R

RATIFICATION—V. Compagnie par actions, 154.

RECEL—V. Droit criminel, 400.

RECOURS DE L'ASSURANCE CONTRE LES TIERS—V. Assurance (feu), 150.

REDDITION DE COMPTE, *société, contracteur, exception dilatoire, conclusions*: Where a firm undertakes by subcontract, the construction of a railroad, and that one of the partners makes an agreement with the principal contractor by reason of which an embranchment of the road is built by the latter, and the firm having been dissolved, this partner takes an action in reddition of account, the other partner cannot plead to this action by dilatory exception: 1. that the plaintiff cannot demand an account until he has himself rendered one of the circumstances under which he consented to allow the principal contractor to take a portion of the contract out

of the hands of the firm; 2. that the defendant was unable to render an account to plaintiff until an account has been obtained from the principal contractor of the operations performed under the agreement, because the grounds of this exception should be pleaded by a plea to the merits.

In an action for a reddition of account the judgment maintaining the action cannot condemn the defendant in default to render an account, to pay a lump sum, but should allow the plaintiff to make up the balance in the manner provided for in article 568 of the Code of Procedure. C. R.—*Sunstrum v. McDonald*, 221.

REDUCTION DE SALAIRE—V. Louage d'ouvrage, 326.

REGLEMENTATION DU LAIT—V. Cité de Montréal, 433.

REGLEMENT MUNICIPAL—V. Cité de Montréal, 164;—Droit municipal, 107, 127, 382.

REJET D'ACTION SAUF A SE POURVOIR—V. Assurance (feu), 286.

REJET D'INSCRIPTION SUR MOTION—V. Procédure, 201.

REMBOURSEMENT—V. Assurance (vie), 227;—Banque, 357;—Gage, 330.

REMISE DU GAGE—V. Gage, 330.

REMPLI—V. Substitution, 346.

RENONCIATION—V. Droit scolaire, 233.

RENONCIATION AU MANDAT "AD LITEM"—V. Avocat, 320.

RENONCIATION A DONATION—V. Donation à cause de mort, 247.

RENTE ANNUELLE—V. Substitution, 269.

RENVOI D'ACTION—V. Procédure, 450.

RENVOI EN COUR SUPERIEURE—V. Procédure, 148.

REPETITION DE L'INDU, *vente de boisson sans licence, amende, paiement à compte, emprisonnement, convention illégale*: Celui qui a payé un acompte sur l'amende à laquelle il a été condamné pour vente de boissons enivrantes sans licence, et qui, subséquemment, subi sa peine d'emprisonnement, n'a pas le droit de se faire rembourser la somme payée.

La convention faite par cette personne avec le percepteur du Revenu par laquelle ce dernier serait con-

venu que, sur le paiement d'un acompte sur l'amende, il la déchargerait de la balance de la dette, des intérêts et des frais, est illégale et contraire à la loi et à l'ordre public. Dans ce cas il n'y a pas lieu à la répétition de la somme payée à compte. C. e.—*Côté v. Lamarre*, 76.

REPETITION DE L'INDU—V. Contrat, 76.

REQUETE OU ACTION—V. Procédure, 455.

RESERVE—V. Servitude réelle, 504.

RESILIATION DE BAIL—V. Louage des choses, 49.

RESILIATION DE CONTRAT—V. Vente, 483.

RESOLUTION DE CONSEIL MUNICIPAL—V. Droit municipal, 382;—Responsabilité, 63.

RESPONSABILITE, *arrestation illégale, défaut de poursuite, dommages-intérêts*: Une employée se trouvant dans le bureau de son patron y prit un couteau qu'elle croyait être celui qu'elle avait perdu et le mit dans sa sacoche. Le contremaître du patron averti, interrogea l'employée, et comme celle-ci nia d'abord avoir volé le couteau, le reconnut ensuite et le lui remit, il la fit arrêter. Conduite au poste de police, elle y fut détenue quelque temps, puis déchargée, le contremaître ayant refusé de déposer une plainte contre elle. Dans ces circonstances, il fut jugé que cette arrestation était illégale, le défendeur n'ayant pas le droit de faire arrêter la demanderesse pour vol, sans ensuite déposer une plainte contre elle. Le contremaître fut condamné à \$50 de dommages-intérêts. C. rev.—*Dame Archambault v. Sansoucy*, 26.

RESPONSABILITE, *bâtiment, mur de clôture, dommages, présomption, preuve*: Le mot "bâtiment" de l'article 1055, C. civ., ne doit pas être pris littéralement, il comprend toutes les constructions. Ainsi le propriétaire d'une clôture est responsable des dommages causés par la chute de cette clôture, s'il ne peut prouver qu'il n'a pu empêcher ce dommage. C. rev.—*Broomer, ex-qualité v. Bates*, 44.

RESPONSABILITE, *chemin de fer, accident, traverse à niveau, preuve, sifflet, cloche, négligence, faute commune*: Le défaut de la part d'un mécanicien sur un train de chemin de fer de faire entendre le sifflet de la locomotive

et de sonner la cloche à l'approche d'un croisement de la voie public sur un passage à niveau, rend la compagnie de chemin de fer responsable d'un accident qui arrive à cette traverse.

Une imprudence explicable de la part de la victime d'un accident de chemin de fer, ne peut être considérée comme une négligence coupable et ne sera que légèrement pris en considération dans l'évaluation des dommages-intérêts.

Dans l'appréciation de la preuve, un plan avec mesures et calculs préparé par un ingénieur est censé mieux rendre l'état des lieux qu'une photographie. C. sup.—*Dufresne v. Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique*, 89.

**RESPONSABILITE, chemin de fer, collision, vitesse, faute commune:** Un train qui traverse une partie populeuse d'une localité à raison de quinze à vingt milles à l'heure roule à une vitesse imprudente; dans ce cas la compagnie de chemin de fer qui en est la propriétaire est responsable d'un accident arrivé à cet endroit à la suite d'une collision.

D'un autre côté une personne qui traverse une voie ferrée sans prendre la précaution de regarder s'il vient un convoi se rend coupable de faute. C. rev.—*Dame Paquin, és-qualité v. The Grand Trunk Railway Company*, 16.

**RESPONSABILITE, chemin de fer, traverse à niveau, paraneige, vitesse des trains, négligence passive, précautions:** La loi qui permet à une compagnie de chemin de fer de pénétrer chaque année sur les propriétés situées le long de sa ligne et d'y placer des paraneiges, et qui les oblige de les enlever au mois d'avril, ne s'applique pas à des terrains qui appartiennent à la compagnie.

Il n'y a pas de loi qui empêche un train de chemin de fer de rouler à une vitesse de quarante milles à l'heure même aux croisements des voies publiques ordinaires à la campagne, en l'absence de règlement de la Commission des chemins de fer.

Une compagnie de chemin de fer n'est pas respon-

sable d'un accident sur sa voie par le fait seul qu'une traverse à niveau est notoirement considérée dangereuse, vu la situation des lieux ou parce que d'autres accidents ont déjà eu lieu à cet endroit. Pour engager la responsabilité de la compagnie, il faut prouver qu'elle a négligé de se conformer à la loi ou à un ordre de la Commission des chemins de fer, ou que l'accident a eu pour cause directe et déterminante un acte positif de négligence ou une faute quelconque de sa part, ou enfin qu'elle ait contribué d'une manière quelconque à l'accident, comme si le mécanicien eut aperçu une voiture sur la traverse à temps pour prévenir l'accident et qu'il eût négligé de prendre les mesures nécessaires pour éviter la collision.

Un accident dû à la faute grossière et immédiate et à la négligence de la victime, ne donne pas ouverture à une action en dommages-intérêts contre une autre personne coupable d'une négligence passive.

Plus une traverse à niveau de chemin de fer est dangereuse, plus celui qui y passe doit prendre de précautions. Il doit regarder, écouter et même s'arrêter pour se rendre compte s'il peut en toute sécurité s'engager sur la traverse, ou attendre que le train soit passé, celui-ci ayant un droit de préséance de passage sur le public.

Les moyens que prend une compagnie de chemin de fer pour rendre une traverse à niveau moins dangereuse après qu'un accident y a eu lieu, ne doit pas être considérée comme un élément de preuve de la négligence de la compagnie avant ou lors de l'accident. C. sup.—*Dame Cardin v. Grand Trunk Railway Company*, 290.

**RESPONSABILITE, citée de Montréal, canaux d'égoûts, inondation de cave, pluies, force majeure:** Les grands abats de pluies d'à peu près trois pouces par heure, qui se renouvellent trois ou quatre fois dans la saison d'été, ne constituent pas une force majeure qui dégage la responsabilité d'une corporation municipale pour l'inondation

RE

RE

d'une cave par l'eau vu l'insuffisance des canaux d'égoûts.

La cité de Montréal ne peut légalement répondre à une action en dommages pour inondation de cave provenant de l'insuffisance de ses canaux d'égoûts, que ces canaux étaient suffisants au temps où il ont été construits, surtout lorsqu'elle a souvent eu l'occasion de constater que ses canaux ne répondaient plus aux besoins actuels. C. rev.—*D'Argencourt v. Cité de Montréal*, 272.

**RESPONSABILITE, cité de Montréal, droit municipal, municipalité, automobile, endroit dangereux, clôture, garde-fou, éclairage public, interruption intermittente:** La cité de Montréal n'a pas l'obligation de clôturer les lots vacants qui ne lui appartiennent pas. Néanmoins, elle peut être obligée, dans certains endroits surplombant de fortes déclivités de terrain, d'installer des garde-fous pour empêcher les personnes passant sur le trottoir de glisser dans ces bas fonds, mais elle n'est pas tenue d'adopter la forme d'une clôture, ni de lui donner une couleur blanche ou autre pouvant frapper les yeux.

Bien qu'une municipalité ne soit pas tenue, en général, d'éclairer ses rues, elle ne peut échapper à la responsabilité en cas d'accidents par défaut de lumière, si elle entreprend de faire cet éclairage sans y apporter les précautions et les soins convenables.

Une compagnie d'éclairage ou les municipalités ne sont tenues, pour l'éclairage public, que de se servir des meilleures lampes connues. Ils ne sont pas responsables du défaut de lumière produit par des interruptions intermittentes ne provenant d'aucune faute de leur part.

Il se produit toujours dans un système d'éclairage au moyen de lampes électriques à arc, de ces interruptions causées soit par les éléments, soit par les poussières flottant dans l'air, soit par d'autres causes inconnues qui doivent être considérées comme force majeure et cas fortuit. C. sup.—*Bastien v. Cité de Montréal; Cité de Montréal v. Montreal Light Heat & Power Company*, 470.

**RESPONSABILITE, cité de Montréal, trottoir, traverse, négligence:** The liability of the City of Montreal for accident

caused by ice should be limited to cases where the ice was on a place generally used by pedestrian, and some negligence of the City was the direct cause of the accident. The curb which aligned a channel or ditch along a side-walk to drain the melted snow and its icy rounded edge is not intended to be used as a place from which to step over the channel; and a person who tries to cross over it, instead of walking to the next crossing, and meet with an accident has no recourse in damages against the City of Montreal. S. C.—*Dame Ballard v. City of Montreal*, 3.

RESPONSABILITE, *collision, tramway, automobile, faute commune*: If the motor man of a tramway car sees an automobile turning round on the track, at a distance of about 125 feet, and instead of stopping his car, let it run at great speed, the tramways company is responsible if a collision takes place between the car and the auto.

On the other hand, if a chauffeur saw a tramcar coming at this distance and entered upon the track of the car he is guilty of a fault.

In such a case there is contributory negligence. S. C.—*Fairbanks v. The Montreal Tramways Company*, 24.

RESPONSABILITE, *corporation municipale, arrestation illégale, constable, préposé*: Les constables ou gardiens de la paix à l'emploi d'une corporation municipale qui opèrent, sans justification, l'arrestation d'une personne, agissent comme préposés de la municipalité et engagent sa responsabilité. S. sup.—*Lacombe v. Cité de Lachine et autres*, 528.

RESPONSABILITE, *diffamation et injures, dommages-intérêts, commissaires d'écoles, séance publique*: Un commissaire dans une séance ayant dit publiquement en référant au demandeur: "Vous quand vous avez de l'argent dans votre poche vous le gardez. Dans le devant de l'église vous avez fait votre poche", ajoutant qu'il ne voulait siéger qu'avec des commissaires qui avaient les "mains nettes", voulant dire que le demandeur avait profité de sa position de président des syndics de l'église pour faire un profit sans droit et illégalement,

fut condamné à \$50; et dans une séance subséquente, le même commissaire ayant de nouveau injurié le demandeur en le traitant de "sans coeur", "polisson", "grosse tête", fut condamné dans une nouvelle action à \$10. B. R.—*Chauret v. Claude*, 350.

RESPONSABILITE, *dommages-intérêts, dommages futurs, enfant, défiguration et incapacité*: When a tramway company is guilty of negligence, the plea that a child of three years old should not be allowed on the street without been accompanied by a nurse or other grown up person, could only prevail in case the child herself would have been guilty of contributory negligence at the time of the accident.

In an action by a tutor for \$15,000 damages suffered by a little girl of three years, who having been struck by a tramway had her right leg amputated, the left leg badly mangled and was rendered incapable of earning her living for life, the Court, in assessing the damages, as a jury would do, granted a sum of \$5,500. C. R.—*Kerlland v. Montreal Tramways Company*, 218.

RESPONSABILITE, *dommages-intérêts, embouteilleur, épingle dans une bouteille*: La responsabilité d'un embouteilleur de bière est engagée si une personne prouve qu'en buvant le contenu d'une de ces bouteilles, elle a avalé une épingle qui s'y trouvait et en a souffert des dommages, mais cette responsabilité ne s'étant pas jusqu'au vendeur de la bière qui l'avait fourni à cette personne. C. rev.—*Galardo v. Landes et autre*, 199.

RESPONSABILITE, *ensemencement de terre*: Celui qui a la direction de la culture d'une terre agit en bon père de famille en ensemençant les prairies de mil. C. rev.—*St-Pierre v. Shugar*, 167.

RESPONSABILITE, *entrepreneur, outil en mauvais ordre, chèvre (derrick), preuve*: Celui qui met entre les mains d'un entrepreneur auquel il a donné à la pièce le transport d'une certaine quantité de pierre, une machine, comme une chèvre (derrick), en mauvaise condition, ou qui permet qu'il en fasse usage, est responsable du dom-

mage qu'il cause, s'il ne prouve pas qu'il n'a pu l'empêcher. C. sup.—*Lapierre v. Freucette*, 39.

RESPONSABILITE, *étalon, jument, dommages-intérêts, erreur de voie, présomption, "onus probandi"*: The owner of a stud horse on hire is responsible for the death of a mare on account of the stallion's false penetration. The presumption of negligence is against the owner of the horse and the *onus probandi* is against him to rebut this presumption. C. R.—*Hickey v. Gannon*, 1.

RESPONSABILITE, *excavation, chute de mur, voisinage, locateur, louage des choses*: Celui qui fait des excavations sur son propre fonds doit prendre toutes les précautions requises par la nature du sol et des constructions voisines pour empêcher le terrain et les murs limitrophes de s'effondrer. Il est responsable du tort que cause cet effondrement par suite de sa faute.

Lorsque le mur d'une maison louée s'écroule à la suite de creusements faits par le voisin avec négligence, le locataire n'a recours que contre l'auteur des travaux, et non contre son locateur. C. rev.—*Hotte v. Berlind et autre*, 300.

RESPONSABILITE, *matières explosives, explosion de dynamite, propriété, dommages-intérêts, dommages-intérêts futurs, injonction*: Un manufacturier de matières explosives qui s'installe dans une localité est responsable des dommages qu'il cause à un voisin, qui y est établi avant lui, à la suite d'une explosion de dynamite, mais ce voisin n'a pas le droit de réclamer des dommages-intérêts futurs.

Le manufacturier ne peut se prévaloir d'un arrêté en conseil ratifiant son installation au site choisi par lui, ni de la licence du percepteur du revenu provincial, ni du permis à lui accordé par une résolution du conseil municipal pour échapper à la responsabilité en vertu du droit commun et de l'article 957, C. proc.

Le propriétaire voisin, dans les circonstances ci-dessus, a droit à une injonction contre ce manufacturier. C. rev.—*Dame Dessaulles v. Standard Explosives Limited*, 382.

RESPONSABILITE, *municipalité, résolution du conseil, dommages-intérêts, médecin, libelle, cause probable, malice*: La proposition adoptée par un conseil municipal réprimandant un médecin, officier exécutif du conseil local d'hygiène, pour n'avoir pas établi la quarantaine pour des cas de variole et ne les avoir pas dénoncés aux autorités municipales, et le déclarant responsable pour la propagation d'une épidémie de cette maladie dans la municipalité, ne rend pas cette dernière sujette à une action en dommages-intérêts de la part de ce médecin, les conseillers ayant agi sans malice et avec cause probable. C. rev.—*Faille v. Corporation de St-George-de-Windsor*, 63.

RESPONSABILITE—V. Cité de Montréal, 164;—Vente, 107.

RETRACTATION—V. Confession de jugement, 39.

REVISION, *jugement final ou interlocutoire, exception à la forme, permission d'appeler*: Bien que le jugement sur une exception à la forme soit un jugement interlocutoire, il n'en est pas ainsi de celui qui rejette une opposition à jugement contenant des moyens de forme: ce jugement est final vu qu'il ne reste plus rien à être décidé par le tribunal. C. sup.—*Larue v. Lontos*, 225.

REVISION—V. Procédure, 135, 148, 201, 334.

REVOCATION DE MANDAT—V. Mandat, 498.

ROLE D'EVALUATION—V. Droit municipal, 67.

ROLE SPECIAL.—V. Procédure, 148.

## S

SALAIRE—V. Vente, 167.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT, *péremption d'instance*: La saisie-arrêt après jugement doit être considérée comme une action, et aussi longtemps qu'elle est pendante le demandeur saisissant peut demander qu'elle soit déclarée tenante. C. rev.—*Shorey et autre v. Dolloff, et The Manufacturers Life Insurance Co. et autre, et dame Dolloff*, 7.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT—V. Contrat, 323, 440;—Promesse de vente, 490.

**SAISIE ET VENTE D'ACTION**, *compagnie par actions, propriété, livres de la compagnie, tiers, opposition afin de conserver*: Lorsque des actions d'une compagnie sont saisies et vendues sur celui au nom duquel elles sont enregistrées dans les livres de cette compagnie, un tiers, propriétaire de ces actions, peut en réclamer la propriété et se faire remettre le produit de la vente par une opposition afin de conserver. C. rev.—*Lacroix v. Benoit et Hébert*, 158.

**SECOND ACHETEUR**—V. Vente, 480.

**SEPARATION DE CORPS**, *demande reconventionnelle, pension alimentaire, preuve commune, juridiction, aliment, "ultra petita"*: Lorsqu'une femme poursuit son mari en séparation de corps et lui demande des aliments, et que celui-ci, par demande reconventionnelle, demande également la séparation de corps, la Cour pourra, pour éviter une nouvelle action et vu que la preuve a été commune aux deux causes, accorder une pension alimentaire à la femme, bien que son action soit rejetée et que la séparation soit accordée au mari. C. rev.—*Désp v. Riopel et contra*, 87.

**SERVICES PROFESSIONNELS**—V. Mari et femme, 280;—Notaire, 402.

**SERVITUDE REELLE**, *vente, réserve, aqueduc, enregistrement*: La réserve en faveur du vendeur, dans un acte de vente enregistré d'un aqueduc, de se servir de cet aqueduc pour son usage personnel et à ses frais, constitue une servitude réelle. C. c.—*Turgeon v. dame Thellette*, 504.

**SIFFLET**—V. Responsabilité, 89.

**SIGNATURE**—V. Mandat, 458.

**SOCIETE**—V. Reddition de compte, 221.

**SOUSCRIPTION D'ACTION**—V. Compagnie par actions, 154.

**SUBROGATION**—V. Assurance (feu), 150;—Contrat, 317.

**SUBSTITUTION**, *donation par contrat de mariage, vente, emploi, propriété*: A wife to whom her husband, charged with a substitution, has made a donation by contract of marriage of his usufruct on the property subject to the substitution, which property is subsequently sold,

S

SU  
SYTJ  
TA  
TA  
TE  
TETE  
TE  
TE  
TI  
TR  
TR  
TR

with usual law formalities and with her consent, but under reserve of her rights on the investment to be made with the price of sale, becomes owner of the usufruct to the real estate and proprietor in full property of the moveables bought to replace (remploi) those sold, notwithstanding the articles 1265 and 1301 of the Civil Code. C. R.—*Couture and another v. Lagacé, and Dame Legault dit Deslauriers et vir*, 346.

SUBSTITUTION, *testament, appelée, ouverture, rente annuelle, fruits et revenus*: L'appelée de substitution à laquelle le testateur a accordé une rente annuelle de \$150 pour son entretien payable par son exécuteur testamentaire, devenant, par le décès de la grevée, propriétaire absolue de tous les biens de la succession, a droit à tous les fruits et revenus de cette dernière, une fois que les charges sont acquittées; et plus particulièrement à une augmentation de cette rente annuelle jusqu'à \$500, dans le cas où l'exécuteur testamentaire est chargé de l'administration jusqu'à ce que l'appelée ait atteint son âge de majorité. C. rev.—*Boismenu v. Méryneau*, 269.

SUSPENSION ET AJOURNEMENT—V. Droit criminel, 302.  
SYNDICAT—V. Promesse de vente, 490.

## T

TARIF DES ARCHITECTES—V. Louage d'ouvrage, 127.

TAXE D'EAU—V. Cité de Montréal, 164.

TAXES SCOLAIRES—V. Droit scolaire, 233.

TERME—V. Contrat, 103.

TERMINAISON DE TRAVAUX—V. Louage d'ouvrage, 174, 500.

TEMOIN UNIQUE—V. Preuve, 58.

TERRE—V. Vente, 167.

TESTAMENT—V. Substitution, 269.

TIERS—V. Jeu et pari, 445;—Saisie et vente d'actions, 158.

TITRE—V. Promesse de vente, 490.

TRAMWAY—V. Responsabilité, 24.

TRANSACTION—V. Contrat, 440.

TRANSPORT—V. Contrat, 20, 317.

TRANSPORT A LA FEMME—V. Mari et femme, 7.

TRAVERSE A NIVEAU—V. Responsabilité, 3, 89, 290.

TROTTOIR—V. Responsabilité, 3.

## U

USAGE DE L'EAU—V. Vente, 107.

USTENSILES D'ERABLIERE—V. Meubles et immeubles, 167.

USUFRUIT, *légataire universel en usufruit, dettes de la succession*: La légataire universelle en usufruit qui est en possession des biens légués, est tenue personnellement au paiement des dettes de la succession vis-à-vis des créanciers. C. rev.—*Ball v. dame Rolland et Préfontaine et autres*, 178.

## V

VAGABONDAGE—V. Droit criminel, 302.

VENTE, *aqueduc, usage de l'eau, responsabilité, injonction*:

The sale of a branch of water-work to a municipality, with related franchise, and with the obligation to provide in perpetuity a flow of water to supply that plant *d'une façon suffisante et convenable*, does not vest in the vendor any title to or interest in the use to which the water is to be put after it has flowed into the branch pipe. Therefore, the municipality may use the water and distribute it in any of its streets, old or new, to the householders or factories, or use it for fire-extinction, or let the water to be wasted, without the vendor having the right to sue the municipality for additional supply of water, or to obtain an injunction against it to prevent it from using the water for the above purposes, although the vendor may have an action in damages against the municipality for the excessive taking of water to the detriment of his water-works. K. B.—*Warren and others v. Corporation du village de la Malbaie*, 107.

VENTE, *clientèle et achalandage, concurrence illégale, garantie, injonction, dommages-intérêts*: Celui qui vend une place de commerce ou d'industrie, avec sa "clientèle"

ou son "achalandage" (ou les mots anglais "business and good will" ou "business and customer"), ne peut, quelques mois plus tard, ouvrir un établissement semblable à une courte distance de son ancienne place d'affaires.

L'injonction n'existant pas comme demande principale, mais devant être greffée sur une action, en la manière voulue au Code de procédure civile, art. 957, un demandeur ne peut, dans les conclusions de sa déclaration, demander un ordre contre le défendeur lui prohibant d'exercer une certaine industrie, cet ordre étant de la nature d'une injonction. C. sup.—*Hum Hop Sing Tong v. Wing*, 253.

**VENTE, exécution, mise en demeure, résiliation de contrat:** Lorsqu'une vente est parfaite, mais qu'une des parties retarde et néglige de l'exécuter, l'autre partie ne peut mettre fin au contrat par une simple mise en demeure ne contenant aucun délai pour signer le titre, ni aucune intention de renoncer à la vente. C. rev.—*Cité de Montréal v. St-Amand*, 483.

**VENTE, garantie, obligation personnelle, second acheteur, dommages-intérêts:** Une garantie, dans un acte de vente, stipulée dans les termes suivants: "That an apartment house or flats can be constructed on this site of at least six stories", n'est pas un accessoire de la propriété vendue, mais n'est qu'une obligation personnelle vis-à-vis de l'acheteur, et ne crée aucun droit en faveur du second acquéreur.

Celui qui achète un immeuble et le revend avec profits ne peut réclamer des dommages-intérêts ou une diminution de prix de son vendeur, quand même ce dernier aurait failli à quelques-unes de ses obligations. C. rev.—*Lighthall v. Davies et autres, et Lighthall*, 480.

**VENTE, promesse de vente, passation de titre, paiement, conditions, mise en demeure, demande de paiement, dommages-intérêts:** Celui qui donne une promesse de vente, avec possession d'un lot de terre, s'engageant à signer un acte de vente à l'acheteur aussitôt que celui-ci aura acquitté la moitié du prix d'achat, et qui se met dans l'impossibilité de remplir son obligation en donnant cette

propriété à son fils, est tenu de payer à cet acheteur la valeur de l'immeuble si ce dernier fait les paiements convenus.

Si dans un contrat de vente, il y a une indication précise du lieu de paiement chez un agent du vendeur, le mandat de ce dernier bien que révocable entre le mandant et son mandataire ne l'est pas vis-à-vis de l'acheteur; et si le mandataire refuse de recevoir paiement, l'acheteur peut faire des offres à l'endroit indiqué dans l'acte, et le vendeur est tenu de faire la demande ordinaire de paiement pour constituer l'acheteur en défaut, C. rev.—*Letendre et autre v. Vézina; dame Shenker v. Vézina*, 463.

**VENTE, qualité de la marchandise, délivrance, délai, wagon, connaissance, action redhibitoire:** Lorsque la marchandise vendue et livrée n'est pas de la qualité convenue, l'acheteur doit la refuser dans un délai qui ne permette pas au vendeur de considérer son silence comme une acceptation; mais, néanmoins, il doit avoir le temps nécessaire pour l'examiner et en constater les défauts.

Le vendeur pour remplir son obligation de délivrer la marchandise vendue doit écarter tous obstacles à la prise de possession par l'acheteur. Ainsi, lorsque du foin vendu est arrivé au lieu de destination dans des wagons de chemin de fer le 4 juillet, et que ces wagons n'ont pu être placés sur une voie d'évitement afin que leur contenu pu être examiné que le 3 août suivant, malgré les instances répétées de l'acheteur, et que ce n'est qu'à cette dernière date que celui-ci a pu constater que le foin était d'une qualité inférieure à celle achetée, il a droit de refuser de l'accepter, le retard n'étant pas attribuable à sa faute vu qu'il incombait au vendeur de le mettre sans délai en position d'examiner le foin.

La seule délivrance du connaissance à l'acheteur ne constitue pas une acceptation des marchandises de la part de ce dernier, C. rev.—*Brossard v. Lacoste et autres*, 371.

**VENTE, terre, propriété, interprétation de contrat, salaire:**  
La vente d'une terre est parfaite par l'acceptation de

l'acheteur de l'offre du vendeur, quand même il aurait été convenu que le vendeur resterait en possession et exploiterait la terre vendue au bénéfice de l'acheteur pendant un certain temps, et que l'acte de vente ne serait passé qu'après cette époque; et du moment de cette acceptation, l'acheteur devient propriétaire de la terre et de tous ses accessoires.

Dans un acte de vente d'une terre dont le vendeur doit rester en possession pendant un certain temps et l'exploiter pour le bénéfice de l'acheteur, la clause suivante: "à la charge (de la part de l'acheteur): 4. de payer tous travaux de culture faits par le vendeur sur ladite terre depuis le 25 juin dernier lorsque le coût "réel en sera fixé" oblige l'acheteur non seulement de rembourser au vendeur les déboursés qu'il a faits pour la culture et l'entretien de la terre, mais aussi à lui payer la valeur des travaux qu'il a exécutés et dont l'acheteur bénéficie.

Pour déterminer quel salaire a droit le vendeur, dans ces circonstances, il ne faut pas considérer les gages exceptionnels payés aux ouvriers de ferme pendant la saison des récoltes, mais prendre pour base ceux donnés à ces ouvriers pour plusieurs mois. C. rev.—*St-Pierre v. Shugar*, 167.

VENTE—V. Assurance (vie), 227;—Brevet d'invention, 512;—Compensation, 190;—Mari et femme, 487;—Louage d'ouvrage, 174;—Preuve testimoniale, 97;—Servitude réelle, 504;—Substitution, 346.

VENTE A L'ENCAN, *garantie, délivrance, vente en bloc, défaits apparents*: The sale of approximate quantities of mixed lumber advertised in public notice for the account of an insolvent estate, is a sale *en bloc* and the buyer cannot complain of the quantity delivered.

Such a sale does not fall under arts. 1525 and 1526 of the C. C., and the buyer who have re-sold part of the lumber with large profits, cannot refuse payment thereof nor recover a part of the price paid by alleging that a part of the lumber was decayed and of inferior quality, especially where it is proved that he knew well the

quantity of the wood, and that he had before the sale made a private offer less than the price paid at the auction. K. B.—*Woods v. Spencer*, 521.

VENTE DE BOISSON SANS LICENCE—V. Contrat, 76;—Répétition de l'indu, 76.

VENTE D'IMMEUBLES POUR TAXES—V. Droit municipal, 67.

VENTE D'OBLIGATIONS—V. Mandat, 498.

VENTE EN BLOC, *description, contenance, nullité, diminution de prix*: Un lot de terre vendu avec la description suivante: "That certain lot...number 684 of the Official Plan, etc., measuring about 125 feet, english measure, more or less, in front, by a depth of 100 feet, english measure, more or less, with the buildings, etc.", est une vente d'un immeuble certain et déterminé, sans égard à la contenance; et l'acheteur ne peut demander la nullité de cette vente ou une diminution du prix de vente parce que l'immeuble aurait un déficit de 303 pieds de superficie. C. rev.—*Evans v. Chopin et Montreal Trust Company; Chopin v. Montreal Trust Company et Grant et autres*, 496.

VENTE EN BLOC—V. Vente à l'encan, 521.

VEUVE—V. Mari et femme, 487.

VITESSE—V. Responsabilité, 16, 290.

VITRES—V. Assurance (feu), 150.

VOISINAGE—V. Responsabilité, 300.

VOITURAGE—V. Accidents du travail, 39.

VOL—V. Droit criminel, 400.





— 1916 —

# LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

Q U E B E C

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de  
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répendent de la responsabilité patronale.

**PRIX \$2.00**

VIENT DE PARAITRE

- 1915 -

**DORAIS & DORAIS**

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

PRIX \$3.00

---

**MACLAREN**

**On Banks & Banking**

1914

PRICE \$5.00

---

**DORAIS & DORAIS**

CODE CIVIL

Nouvelle Edition du Code Civil de Dorais & Dorais avec tous les amendements à date et même format que le Code de Procédure Civile.

PRIX \$3.00

---

**WILSON & LAFLEUR, *Limitee.***

**MONTREAL.**